



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON.

Absent(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Frédéric MELCHIOR, M. Michel DAGBERT, Mme Cécile YOSBERGUE.

APPELS À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2022
PHASE 1

(N°2022-244)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 et L.1111-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.262-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et, notamment, ses articles L.5132-4, L.5132-15 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état

d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
Vu la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;
Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement Hébergement » ;
Vu la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18 et 20 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion du 30/05/2022 ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2022 ;

Madame Carole DUBOIS, Messieurs Bruno COUSEIN et Philippe FAIT, Mesdames Emmanuelle LAPOUILLE, Sylvie MEYFROIDT et Maïté MULOT-FRISCOURT, Messieurs Guy HEDDEBAUX et Laurent DUPORGE, Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, Messieurs Jean-Louis COTTIGNY, Jean-Claude LEROY, Olivier BARBARIN et Alexandre MALFAIT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ et Madame Fatima AIT-CHIKHEBBIH, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le financement des 3 opérations de la thématique 1 « Accompagnement des bénéficiaires du RSA », telles que présentées en annexe 1, pour un montant total de 2 846 873 € aux structures et selon la répartition financière reprise en annexe 4 à la présente délibération.

Article 2 :

De valider le financement des 15 opérations de la thématique 2 « Développement des compétences et accès à l'emploi », telles que présentées en annexe 2, pour un montant total de 8 606 424,06 € aux structures et selon la répartition financière reprise en annexe 4 à la présente délibération.

Article 3

De valider le financement des 12 opérations de la thématique 3 « Accès au logement et accompagnement budgétaire », telles que présentées en annexe 3, pour un montant total de 785 000 € aux structures et selon la répartition financière reprise en annexes 4, 5 et 6 à la présente délibération.

Article 4

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexes 4, 5 et 6, les conventions ou avenants pour la mise en œuvre des opérations, dans les termes des projets types joints en annexe n°7 et 8 de la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-720B10	6568/9372	Agence départementale pour l'information sur le logement (EPF)	100 000,00	100 000,00
C02-581E02	6568/9358	Logement des jeunes	1 088 000,00	630 000,00
C02-561E02	6568/93561	Inclusion budgétaire (EPF)	55 000,00	55 000,00
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des organismes référents	6 899 600,00	2 338 748,00
C01-564H03	6568/93564	Référents insertion professionnelle	1 016 400,00	508 125,00
C01-564H02	6568/93564	Appui au parcours intégrés 2021-2027	14 570 578,60	8 606 424,06

Dans les conditions de vote ci-dessous :

<p>Pour : 60 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 13 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absents sans délégation de vote : 5 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)</p>
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

1. Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle

Le Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le Département est chef de file, prévoit la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé et adapté à destination des bénéficiaires du RSA sans activité ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées. Chaque bénéficiaire du RSA soumis à cette obligation d'accompagnement, est positionné, selon sa situation, vers un référent unique dépendant de la sphère professionnelle et/ou sociale.

Suite aux constats de l'évolution des publics RSA et dans le droit fil des principes du SPIE et de la réécriture du PACTE, le Département a souhaité réfléchir à une refonte des modalités d'accompagnement. Cette volonté a été réaffirmée au travers de séminaires partenariaux qui se sont tenus sur 2021 et 2022. Les acteurs y ont notamment souligné l'importance de pouvoir fluidifier les parcours, de remobiliser et redynamiser les personnes, d'accompagner autrement, d'où le déploiement, notamment, d'un parcours socio-professionnel défini ci-dessous.

Opération 1 : dispositif référent solidarité

1. Descriptif de l'opération :

Cet accompagnement s'adresse désormais principalement à des bénéficiaires du RSA rencontrant plusieurs freins périphériques lourds faisant obstruction à toute reprise d'activité et nécessitant la construction d'un parcours d'insertion sociale avec un accompagnement régulier de proximité à étapes. Il comprend notamment les publics en attente d'ouverture d'autres droits (proches de la retraite, AAH...) et en situation d'isolement.

L'accompagnement est formalisé au travers d'un contrat d'engagements réciproques de 6 mois, renouvelable jusqu'à 48 mois. Ponctué d'entretiens intermédiaires réguliers il a pour objectif principal de permettre aux bénéficiaires de s'engager dans une activité ou de développer leur autonomie.

2. Bilan 2021 :

En 2021, 92 structures représentées à 72% par des CCAS/CIAS, ont mené la mission référent solidarité.

Pas loin de 250 référents solidarité ont accompagné 33 073 bénéficiaires du RSA et ont réalisé un total de 156 483 entretiens (téléphoniques ou physiques) dans le cadre du suivi des parcours.

2 889 sorties positives ont été comptabilisées. Les sorties positives représentent 9% du total des bénéficiaires accompagnés sur l'année. 3 175 demandes de suspension ont été effectuées par les référents, pour non-respect des engagements du contrat ou non signature du contrat (ces demandes ne mènent pas systématiquement à une suspension).

3. Proposition 2022 :

Pour le 1^{er} semestre 2022 les structures ont bénéficié d'un avenant de durée et financier afin de permettre la poursuite de l'accompagnement sur la base des modalités 2021 (validé par la Commission Permanente du 21 février 2022).

Pour le second semestre 2022, suite aux dépôts des demandes de participation financière et à l'instruction réalisée par les services du Département, il est proposé de financer 77 structures pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de 773 520 € et 9 669 places

d'accompagnement. Il est proposé la mise en place d'une convention allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Plusieurs structures n'ayant pas répondu à l'appel à projets dans le délai imposé déposeront une demande lors d'une session de rattrapage organisée courant mai 2022.

Le tableau repris en annexe 4 détaille par structure et par territoire le nombre de places d'accompagnement et le montant correspondant.

Opération 2 : Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA

1. Descriptif de l'opération :

Cet accompagnement s'adresse principalement à des bénéficiaires du RSA pouvant rencontrer un ou plusieurs freins périphériques à l'emploi mais étant en capacité de s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle à moyen et long terme.

Il se base sur des objectifs et un parcours, formalisés au travers d'un contrat d'engagements réciproques de 6 mois, renouvelable jusqu'à 24 mois. Ponctué d'entretiens intermédiaires réguliers, il se veut dynamique, innovant et a pour but d'amener le bénéficiaire vers une réorientation en sphère professionnelle ou vers une sortie dynamique. Il mêle à la fois le collectif et l'individuel, et vise à travailler en filigrane l'insertion professionnelle, tout en veillant à lever les difficultés sociales.

Pour la mise en œuvre de cette mission, les profils de conseillers en insertion professionnelle et travailleurs sociaux sont privilégiés. Le Département prévoit en parallèle de déployer des modules de formation pour accompagner au mieux les professionnels dans la mise en œuvre de leurs nouvelles missions.

2. Bilan 2021 :

Il s'agit d'une nouvelle action 2022.

3. Proposition 2022 :

Ce dispositif démarre au second semestre 2022. Suite aux dépôts des demandes de participation financière et à l'instruction réalisée par les services du Département, il est proposé de financer 67 structures pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de 1 565 228 € et 12 357 places d'accompagnement. Il est proposé la mise en place d'une convention allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Plusieurs structures n'ayant pas répondu à l'appel à projets dans le délai imposé déposeront une demande lors d'une session de rattrapage organisée courant mai 2022.

Le tableau repris en annexe 4 détaille par structure et par territoire le nombre de places d'accompagnement et le montant correspondant.

Opération 3 : Accompagnement professionnel des BRSA par les PLIE

1. Descriptif de l'opération :

Cet accompagnement s'adresse principalement à des bénéficiaires du RSA pouvant rencontrer plusieurs freins pour la construction du parcours vers l'emploi mais étant en capacité de rechercher un emploi et employables à moyen terme (9 – 18 mois).

Il se base sur des objectifs et un parcours, formalisés au travers d'un contrat d'engagements réciproques de 6 mois, renouvelable jusqu'à 18 mois. Ponctué d'entretiens intermédiaires réguliers, l'accompagnement mené par le PLIE travaille la (re)construction de l'employabilité des

personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

Il se veut dynamique et comprend l'orientation du bénéficiaire vers des actions d'insertion socioprofessionnelle telles que des actions de montée en compétences, d'aide à la mobilité, de découvertes des métiers, d'estime de soi, de préparation à l'embauche ou de préparatoire à l'emploi....

Pour la mise en œuvre de cette mission, les profils de conseillers en insertion professionnelle sont privilégiés.

2. Bilan 2021 :

Sur l'année 2021, la mission d'accompagnement professionnel a été mise en œuvre par 8 PLIE qui comptabilisent 51 référents. Il était prévu l'accompagnement d'un minimum de 4 065 bénéficiaires pour un montant total de 1 016 250 €.

Le bilan quantitatif étant en cours de réalisation, des éléments complémentaires pourront être transmis au prochain rapport.

3. Proposition 2022 :

Les modalités de financement et le cadrage départemental du dispositif évoluant dès juillet, pour le 1^{er} semestre 2022 les structures ont bénéficié d'un avenant de durée et financier afin de permettre la poursuite de l'accompagnement sur la base des modalités 2021 (validé par la Commission Permanente du 21 février 2022).

Pour le second semestre 2022, suite aux dépôts des demandes de participation financière et à l'instruction réalisée par les services du Département, il est proposé de financer 8 PLIE pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de 508 125 € et 3 386 places d'accompagnement. Il est proposé la mise en place d'une convention allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Le tableau repris en annexe 4 détaille par PLIE et par territoire le nombre de places d'accompagnement et le montant correspondant.

2. Développement des compétences et accès à l'emploi

Opération 1 : Pacte Ambition pour l'Insertion par l'Activité Économique

Le Département du Pas-de-Calais est un acteur majeur de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) sur son territoire et porte à ce titre plusieurs dispositifs dans le cadre de ses politiques volontaristes en matière d'insertion professionnelle.

Ce dispositif entre dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du Département qui s'est engagé à contribuer au côté de l'État, à l'atteinte des objectifs du Pacte Ambition IAE consistant à intégrer 100 000 personnes supplémentaires dans un parcours IAE sur la période 2019-2022.

Cette opération concerne les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

Il s'agit donc ici de contribuer au retour à l'emploi des personnes qui en sont dépourvues et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur faisant bénéficier d'un accompagnement technique et socioprofessionnel de qualité, en les aidant à lever les différents freins à l'emploi et en leur permettant d'acquérir le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à leur employabilité.

L'intervention départementale prend donc la forme d'une aide financière à l'encadrement technique et socioprofessionnel forfaitisée selon le type de structure (Associations Intermédiaires, Entreprises d'Insertion ou Ateliers et Chantiers d'Insertion)

1. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 19 associations de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Certaines opérations sont toujours en cours et les résultats définitifs restent à consolider. Toutefois, les premiers éléments de bilans indiquent :

- 106 postes d'insertion financés
- 190 participants accompagnés
- 35% de sorties dynamiques (Sorties à l'emploi durable, Emplois de transition et sorties positives)

2. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, et afin de continuer de soutenir les associations et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **7 associations**, correspondant à 50 postes et un montant de **255 000 €**.

Opération 2 : Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion

1. Descriptif de l'opération :

L'aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion est l'un des dispositifs que le Département déploie dans le cadre sa politique volontariste en matière d'Insertion par l'Activité Économique. Il est destiné aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux

jeunes de moins de 26 ans ainsi qu'aux personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

Une entreprise d'insertion est une entreprise opérant dans le secteur marchand mais dont la finalité est avant tout sociale. Elle propose à des personnes en difficulté une activité productive, assortie de diverse prestation définies selon leurs besoins (formation, accompagnement social, ré-entraînement aux rythmes de travail, etc.) pour construire et finaliser avec elles un parcours d'insertion, socioprofessionnel durable. C'est une structure d'insertion par l'activité économique.

Il s'agit donc ici de contribuer au retour à l'emploi des personnes qui en sont dépourvues et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur faisant bénéficier d'un accompagnement technique et socioprofessionnel de qualité, en les aidant à lever les différents freins à l'emploi et en leur permettant d'acquérir le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à leur employabilité.

Dans ce cadre, la participation financière du Département est basée sur la valorisation :

- Des charges directes : des frais de personnel liés à l'encadrement technique et socioprofessionnel des participants,
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% du montant total des charges directes (hors prestations externes).
- Du nombre de sorties dynamiques et de la qualité de l'accompagnement

La prise en charge de l'accompagnement socioprofessionnel et/ou technique est fixée à 250,00 € par mois et par participant maximum, et ce, dans la limite des dépenses effectivement supportées.

2. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 17 structures de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Les éléments de bilans sont en cours de réception et de consolidation par les services départementaux, nous pouvons apporter les éléments de bilans suivants :

- 154 postes en insertion financés
- Plus de 200 participants concernés
- Au moins 35 sorties dynamiques (Emplois durables, Emplois de Transition, sorties positives)

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, et afin de continuer de soutenir les entreprises d'insertion et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **17 structures**, correspondant à 166 postes et un montant de **498 000 €**

Opération 3 : Aide à l'encadrement dans les Associations Intermédiaires

1. Descriptif de l'opération :

L'aide à l'encadrement dans les Associations Intermédiaires est un autre dispositif que le Département déploie dans le cadre sa politique volontariste en matière d'Insertion par l'Activité Économique. Il est destiné aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux jeunes de moins de 26 ans ainsi qu'aux personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

Le soutien aux associations intermédiaires est l'un des volets spécifiques de l'engagement départemental. Ces structures d'insertion par l'activité économique mettent en œuvre des contrats de travail pour des personnes en difficulté, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Pour cela, deux contrats sont conclus : un contrat de travail entre l'association intermédiaire et le salarié, et, un contrat de mise à disposition entre l'association intermédiaire et l'utilisateur chez lequel le salarié exerce son activité.

Il s'agit donc ici de contribuer au retour à l'emploi des personnes qui en sont dépourvues et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur faisant bénéficier d'un accompagnement technique et socioprofessionnel de qualité, en les aidant à lever les différents freins à l'emploi et en leur permettant d'acquérir le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à leur employabilité.

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement :

- Des charges directes : Frais de personnel d'encadrement technique et/ou socioprofessionnel directement liés à mise en œuvre de l'opération ;
- Des charges indirectes : Forfaitisées à hauteur de 20% des dépenses directes (hors prestations externes).

La Participation départementale accordée est établie en fonction :

- Des charges directes et indirectes effectivement supportées par la structure
- Du respect des engagements :
 - Sur l'aspect quantitatif et qualitatif de d'accompagnement
 - Sur le nombre d'heures de mise à disposition réalisées
 - Sur le nombre de sorties dynamiques obtenues

La prise en charge départementale est fixée à 195 € par mois et par participant maximum, et ce, dans la limite des dépenses effectivement supportées.

2. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 27 structures de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Les éléments de bilans sont en cours de réception et de consolidation par les services départementaux, nous pouvons toutefois apporter les éléments de bilans suivants :

- 559 postes en insertion financés
- Plus de 1 000 participants concernés
- Près de 300 sorties dynamiques (Emplois durables, Emplois de Transition, sorties positives)

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, et afin de continuer de soutenir les entreprises d'insertion et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **26 structures**, correspondant à 527 postes et un montant de **1 233 180 €**.

Opérations 4 et 5 : Aide à l'encadrement dans les Chantiers d'Insertion : Chantiers permanents, chantiers écoles et un emploi un toit

1. Descriptif de l'opération :

L'aide à l'encadrement dans les Chantiers d'insertion est le dispositif le plus conséquent déployé par le Département dans le cadre sa politique volontariste en matière d'Insertion par l'Activité Économique. Il est destiné aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux jeunes de moins de 26 ans ainsi qu'aux personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

Ces opérations sont essentiellement portées par des Ateliers et Chantiers d'Insertion qui proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Il s'agit donc ici de contribuer au retour à l'emploi des personnes qui en sont dépourvues et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur faisant bénéficier d'un accompagnement technique et socioprofessionnel de qualité, en les aidant à lever les différents freins à l'emploi et en leur permettant d'acquérir le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à leur employabilité.

Pour les activités dites « supports » en chantier école ou dans le cadre du dispositif « Un emploi un toi », celles-ci doivent porter sur des biens « d'utilité sociale », et plus précisément pour ce dernier dans le cadre de rénovations de logement.

Dans ce cadre, le Département participe au financement :

- Des charges directes : des frais de personnel liés à l'encadrement technique et socioprofessionnel des participants,
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% du montant total des charges directes (hors prestations externes).

La Participation départementale accordée est établie en fonction :

- Des charges directes et indirectes effectivement supportées par la structure
- Du respect des engagements :
 - Sur l'aspect quantitatif et qualitatif de d'accompagnement
 - Sur le nombre de sorties dynamiques obtenues

A noter qu'une partie des structures bénéficiera d'un financement complémentaire de 60% émanant du Fonds Social Européen dans le courant de l'année 2022.

2. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 46 structures de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Les éléments de bilans sont en cours de réception et de consolidation par les services départementaux, nous pouvons toutefois apporter les éléments de bilans suivants :

- 1 380 postes en insertion financés
- Plus de 2 200 participants concernées
- Près de 600 sorties dynamiques (Emplois durables, Emplois de Transition, sorties positives)

3. Proposition 2022 :

Afin de continuer de soutenir les entreprises d'insertion et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **49 structures**, correspondant à 1380 postes et un montant de **4 988 906.82 €**.

Opération 6 : Accompagnement dans l'emploi

1. Descriptif de l'opération :

Le décrochage des bénéficiaires du RSA et des jeunes de moins de 26 ans pendant et après les périodes d'essai sur les contrats de travail demeure encore trop important. Aussi, il est nécessaire d'agir de façon préventive en faveur d'un accompagnement renforcé sur les premiers mois d'emploi (minimum durant 6 mois).

Concrètement, il s'agit de déclencher dès l'embauche (ou juste avant) un suivi quotidien des bénéficiaires pendant et après la période d'essai pour éviter tout décrochage et/ou abandon suite à leur prise de poste.

Cette opération vise à :

- accompagner et maintenir dans l'emploi les BRSA et jeunes de moins de 26 ans pendant et après la période d'essai (30 participants maximum)
- apporter un accompagnement personnalisé au salarié dès sa prise de poste et pendant la durée du contrat en l'aidant à appréhender les nouvelles missions, environnement de travail, conciliation vie de famille et travail...
- éviter tout décrochage et/ou abandon suite à la prise de poste
- lever les freins périphériques à la reprise d'un emploi (frais de garde d'enfant, mobilité) par la mobilisation d'aides financières
- sécuriser et conforter le maintien dans l'emploi (évaluation des écarts au regard des exigences du poste, proposition de solutions, médiation et/ou recadrage sur les savoirs-être).

2. Bilan 2021 :

En dépit du contexte lié à la crise sanitaire en 2021, le dispositif a permis à 10 nouveaux salariés d'être accompagnés et maintenus dans l'emploi, de lever les principaux freins périphériques à la reprise d'un emploi (mobilité, logement) et de résoudre les difficultés de relationnel avec la hiérarchie.

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, il est proposé de poursuivre l'action. La participation départementale s'élèverait donc à 39 122 € pour l'accompagnement de 30 participants sur la période du 01/03/2022 au 31/12/2022.

Opération 7 : Actions en faveur de la Mobilité Inclusive

Les freins à la mobilité, qu'ils soient économiques, matériels, sociaux ou psycho-sociaux, ont des conséquences non négligeables sur le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA ou des jeunes éloignés de l'emploi. Parmi ces personnes, la moitié ne dispose pas de permis de conduire ou de véhicule pour se déplacer. Plus de 60% n'ont pas pu se rendre à plusieurs rendez-vous de l'emploi, en l'absence de solution de mobilité

Parmi les enjeux repérés, figurent la nécessité de :

- mieux partager l'information sur l'offre de mobilité,
- renforcer l'accompagnement des publics dans leur parcours de mobilité,
- mieux articuler les différents financements de projets de mobilité individuels et collectifs,
- réaffirmer le rôle majeur du Département et sa volonté d'agir en partenariat avec les différents acteurs.

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a lancé le 27 septembre 2021 sa plateforme de Mobilité Départementale « Mamobilité62 » qui a notamment pour objectifs de fédérer l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels autour des objectifs suivants:

- agir en faveur d'un accompagnement individualisé et renforcé des publics
- informer, communiquer et coordonner l'offre de mobilité
- soutenir le développement de nouvelles offres répondant aux besoins des territoires
- faciliter l'accès à l'offre de mobilité « classique » et faire accepter les nouveaux usages
- coordonner et mobiliser l'ensemble des financements
- sensibiliser à la Mobilité Durable dans un souci de prévention à la Mobilité.

Pour se faire, le Département s'appuie depuis plusieurs années sur plusieurs structures de mobilité inclusives réparties harmonieusement sur son territoire et qui, par leur expertise (Taxi solidaire, auto-école sociale, garage solidaire, location 2-4 roues solidaires etc...) permettent d'apporter un service de mobilité adapté et de qualité.

3. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 11 associations de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Les premiers éléments de bilans indiquent que 1250 personnes ont pu bénéficier au total de ces services dans le cadre d'un accès dans leur démarche d'insertion socio-professionnelle.

4. Proposition 2021 :

Pour l'année 2022, et afin de continuer de soutenir les structures de mobilité et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **9 associations**, correspondant à un montant de **688 500 €**.

Opération 8 : Actions spécifiques Handicap

Soucieux d'accompagner l'ensemble des publics éloignés de l'emploi sans exception, le Département a souhaité encourager l'émergence d'actions destinées spécifiquement aux publics atteints de handicap(s) et s'inscrivant dans une démarche d'insertion socio-professionnelle. Sont visées tout particulièrement les actions visant à :

- Permettre à la personne d'évaluer son « potentiel emploi »

- Dégager des pistes d'insertion professionnelle
- Améliorer l'appréciation de la capacité d'une personne à travailler compte tenu de son handicap,
- Engager ou consolider les partenariats locaux avec les acteurs de l'insertion professionnelle des personnes handicapées,
- Expérimenter des modalités innovantes de travail en commun

1. **Bilan 2021 :**

Ce dispositif a permis de mettre en lumière une action portée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) intitulée « Diagnostic Employabilité des Travailleurs Handicapés ». Celle-ci visait à accompagner 300 bénéficiaires de la RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé) dont une grande majorité est bénéficiaire du RSA.

Au-delà de l'élaboration d'un diagnostic précis de la situation du bénéficiaire, cette action aussi et surtout permis d'adapter l'orientation des publics au sein de structures d'insertion et d'emploi adapté au niveau de handicap de la personne.

En 2021, plus de 70% des personnes accompagnées ont trouvé une solution d'emploi, soit en milieu fermé (ESAT) ou en milieu ordinaire. 20% des publics ont bénéficié d'une ré-orientation vers d'autres dispositifs.

2. **Proposition 2022 :**

Il est proposé de renouveler cette action pour l'année 2022 pour un montant de participation financière de **83 160 €**.

Opération 9 : Crèche AVIP

Les modes d'accueil du jeune enfant, s'ils constituent un instrument efficace de conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle, apparaissent de plus en plus, comme un instrument de lutte contre la pauvreté et de socialisation dès le plus jeune âge des enfants. Ceux-ci favorisent le développement complet de l'enfant et l'apprentissage du langage, l'accueil dans les crèches ou par les assistantes maternelles est un levier efficace de réduction des inégalités liées à l'origine sociale.

Or, aujourd'hui, les enfants en situation de pauvreté ont un accès beaucoup trop limité à ces modes d'accueil, individuels et collectifs. Il s'agit alors de lever le frein que peut constituer la garde des enfants lorsque ces familles souhaitent accéder à un emploi, une formation, ou tout simplement pouvoir mener une recherche d'emploi.

Les crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip) ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d'obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la volonté de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements publics est de soutenir la création et le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip).

1. Bilan 2021 :

Le dispositif « Crèche AVIP » a été créé dans le Pas-de-calais en 2020. La seule crèche labélisée VIP et soutenue par le Département se situe à LIEVIN. En 2021, celle-ci a accompagné 14 parents (exclusivement un public féminin). En 2021, 8 de ces femmes sont sorties du dispositif. Parmi elles, 4 ont trouvé un emploi (1 CDI, 2 CDD et 1 contrat aidé) et une femme à accéder à une formation soit un taux de sortie positive de 62% ;

2. Proposition 2022 :

Le dispositif se renforce en 2022 avec **un projet de labellisation supplémentaire sur la commune de LILLERS**. Il est proposé de financer 0,5 ETP du poste de l'Éducatrice Jeune Enfant, sur sa mission de référente AVIP et sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 pour un **montant de 9023,41 €**.

Opération 10 : Actions d'insertion innovantes

1. Descriptif de l'opération

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs. Les actions d'insertion innovantes vont permettre de promouvoir des projets innovants, porteurs de réponse à des besoins émergents adaptés aux spécificités de chaque territoire et visent à :

- Remobiliser les publics les plus éloignés de l'emploi pour enclencher une remobilisation vers un parcours d'insertion et/ou un parcours vers l'emploi.
- Maintenir l'engagement des bénéficiaires tout au long du parcours.
- Stimuler la prise d'initiatives et l'envie de réussite des bénéficiaires.
- Tirer profit d'une diversité de situations d'apprentissage (par exemple par l'engagement civique ou solidaire, la création d'activité, le sport, la culture...) et de modalités pédagogiques innovantes permettant d'assurer la montée en compétences des bénéficiaires et leur accès à l'emploi par des voies qui leur sont adaptées.

Au travers d'animations, ateliers et techniques innovantes, l'objectif est de proposer aux bénéficiaires un accompagnement « cousu main » adapté à leur profil et leurs besoins.

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement :

- Des charges directes : Frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération et/ou prestations
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% des dépenses directes (hors prestations externes)

2. Bilan 2021

S'agissant d'opérations répondant à un nouveau dispositif de l'appel à projets départemental, le 1er bilan annuel relatif à l'exécution des mesures sera réalisé au titre de l'année 2022.

3. Proposition 2022

Pour l'année 2022, il est proposé de financer **8 structures** pour l'accompagnement de **364 participants** et un montant de **176 242,20 €**.

Opération 11 : Préparatoires adaptées

1. Descriptif de l'opération

Certains publics engagés dans des parcours d'insertion ont souvent une connaissance très imparfaite de la réalité des différents métiers possibles, surtout lorsqu'ils sont en situation de fragilité sur le plan personnel, social ou d'éducation. Ainsi, les opérations « Préparatoires adaptées » proposent une offre d'accompagnement, collectif ou individuel, pour les aider à mieux connaître la diversité des métiers, le monde de l'entreprise et le fonctionnement du marché du travail et l'ensemble de ses « codes » pour s'y adapter et mieux se positionner.

Les actions « Préparatoires adaptées » proposent :

- l'accompagnement des publics repérés comme ayant un attrait et/ou une première expérience (professionnelle, personnelle, stage...) pour les métiers en tension notamment et offrant des opportunités d'emploi
- la définition et la validation du métier permettant de mettre en place un parcours de formation qualifiante et/ou une mise à l'emploi directe avec l'acquisition des prérequis indispensables et ce préalablement à des recrutements ou des formations

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement :

- Des charges directes : Frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération et/ou prestations
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% des dépenses directes (hors prestations externes)

2. Bilan 2021

S'agissant d'opérations répondant à un nouveau dispositif de l'appel à projets départemental, le 1er bilan annuel relatif à l'exécution des mesures sera réalisé au titre de l'année 2022.

3. Proposition 2022

Pour l'année 2022, il est proposé de financer **5 structures** pour l'accompagnement de **184 participants** et un montant de **133 681,43 €**.

Opération 12 : Accompagner autrement

1. Descriptif de l'opération

L'opération « Accompagner autrement » permet de proposer de nouvelles méthodes d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi par la mise en œuvre de parcours sur mesure et sans couture, nécessitant le concours actif des bénéficiaires afin de les rendre pleinement acteurs.

Les actions « Accompagner autrement » permettent de :

- mettre le bénéficiaire au cœur de l'accompagnement et développer une nouvelle relation en co-construisant le parcours le plus adapté possible pour impliquer, mobiliser, remobiliser ou éviter la démobilité et en privilégiant le « côte à côte » et le « faire avec »
- former autrement pour valoriser les compétences au travers de diverses expériences (ateliers, actions de volontariat, immersions entreprises virtuelles...) et faire prendre conscience du potentiel de chacun

Au travers de la pédagogie par le faire, l'objectif est de co-construire avec les bénéficiaires un accompagnement « cousu main » adapté à leur profil et leurs besoins permettant ainsi à chacun de se révéler et de mettre en avant les talents plutôt que les freins. Les projets développés permettront d'identifier les compétences transversales et transférables dans le monde professionnel.

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement :

- Des charges directes : Frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération et/ou prestations
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% des dépenses directes (hors prestations externes)

2. Bilan 2021

S'agissant d'opérations répondant à un nouveau dispositif de l'appel à projets départemental, le 1er bilan annuel relatif à l'exécution des mesures sera réalisé au titre de l'année 2022.

3. Proposition 2022

Pour l'année 2022, il est proposé de financer **2 structures** pour l'accompagnement de **98 participants** et un montant de **235 223 €**.

Opération 13 : Préparatoire aux métiers des services à la personne

1. Descriptif de l'opération :

Le secteur de l'aide à domicile est un secteur en tension en terme de recrutement, les candidatures se font de plus en plus rares et le nombre de postes à pourvoir n'a cessé de croître. Les besoins en personnels qualifiés des Services d'Aides et d'Accompagnements à Domicile (SAAD) sont prégnants et nécessitent la mise en place d'un plan d'actions adapté aux problématiques rencontrées par ces structures.

La préparatoire à l'emploi est un dispositif pouvant pallier les problématiques en ressources humaines rencontrées par les SAAD. Concrètement, il s'agit d'une opération sur mesures se voulant de courte durée et tournée essentiellement vers la pratique professionnelle afin de capter

davantage l'attention des publics cible ; à savoir les bénéficiaires du RSA et jeunes de moins de 26 ans. Elle permet à la fois de découvrir le métier d'aide à domicile et de valider ou invalider ce projet professionnel à son issue. Au sortir de cette préparatoire, les personnes ayant validé le projet d'aide à domicile entament un parcours qualifiant leur permettant d'acquérir toutes les compétences nécessaires à l'exercice de ce métier et d'obtenir le diplôme adéquat (Titre professionnel assistant de vie aux familles). Ce projet est à visée d'insertion professionnelle durable.

La préparatoire à l'emploi dans l'aide à domicile proposée par E-learning Pro sur le territoire du Boulonnais comprendra ces phases successives, reprises ci-dessous :

- 1 - Visite du plateau technique d'E-learning Pro
- 2 - Période de Mise en Situation en Milieu Professionnelle (PMSMP)
- 3 - Connaissance du secteur des services à la personne
- 4 - Le contexte d'intervention
- 5 - Acquérir les repères de base commune aux activités du secteur des services à la personne
- 6 - Projection vers la formation

2. Bilan 2021 :

Aucun bilan ne peut être fourni puisque E-learning Pro répond à l'appel à projet départemental pour la première fois.

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, il est proposé l'intégration de 40 bénéficiaires du RSA et jeunes de moins de 26 ans en action préparatoire à l'emploi sur le territoire du Boulonnais. A cet effet, la participation du Département s'élèverait à 47 500€ pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Opération 14 : Mobiliser et développer les clauses

1. Descriptif de l'opération :

Le Département du Pas-de-Calais mène depuis plusieurs années une politique volontariste d'achat socialement responsable. Il mobilise la commande publique en y intégrant des clauses sociales favorisant la construction de parcours professionnels des publics en grande difficulté. Les PLIE assurent la gestion et la mise en œuvre des clauses sociales dans les achats passés par le Département mais également auprès de nombreux autres maîtres d'ouvrage (communes, EPCI, bailleurs sociaux, Etat ...). Ils assurent également la mise en œuvre en étant interface entre les entreprises et les publics prioritaires. Ceci se traduit par l'accès à l'emploi des bénéficiaires, dans les entreprises titulaires d'un marché public.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité renforcer son ingénierie, au travers d'un poste au PLIE de Lens Liévin, mis à disposition dans ses locaux du siège à Arras.

Il s'agit de développer l'ingénierie des clauses sociales du Département du Pas-de-Calais. Les missions principales concernant la promotion aux Directions acheteuses pour les conseillers sur le choix d'intégrer des heures d'insertion, de piloter des marchés d'insertion et de qualification et notamment les marchés d'insertion pour les 122 collèges du Département et de favoriser l'insertion sur les différentes politiques de soutien à l'investissement aux communes et EPCI.

Par ailleurs, le Département a souhaité renforcer l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'insertion portée auprès des bailleurs et des communes au titre des cités minières ERBM, avec 2,5 ETP pour les PLIE de Lens Liévin Hénin Carvin et de l'arrondissement de Béthune.

Cette opération concerne les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

2. Bilan 2021 :

148 marchés du Département ont fait l'objet d'un diagnostic insertion et de proposition d'heures d'insertion intégrer dans les marchés publics du Département (près de 40 000 heures d'insertion)

532 personnes qui ont débutées un parcours d'insertion dont 415 personnes bénéficiaires du RSA.

Le dispositif FARDA, (réservé aux communes rurales) : 76 opérations ont été étudiées et 53 comporteront une action d'insertion soit environ 12 000 heures d'insertion intégrées.

Au titre de l'ERBM, au 31 décembre de l'année 2021, sur 7 opérations en cours et 2 terminées : 181 245 heures d'insertion ont été réalisées par 391 personnes en parcours d'insertion dont 201 BRSA et 85 jeunes de moins de 26 ans.

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, il est proposé de financer 2 structures pour le financement de 3.5 ETP et un montant de 190 399.20 €.

Opérations 15 : Evaluation des compétences

1. Descriptif de l'opération :

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais mobilise sa politique d'insertion afin de favoriser le retour à l'emploi des publics cibles que sont les bénéficiaires du RSA et les jeunes de moins de 26 ans.

Afin d'anticiper les besoins actuels dans les secteurs d'activités porteurs, le Conseil départemental souhaite optimiser les candidatures proposées aux recruteurs, notamment dans le cadre des obligations d'insertion liées aux clauses sociales.

A ce titre, une attention particulière a été portée sur les secteurs du bâtiment et des travaux publics, notamment au titre des grands chantiers liés à l'engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) et le Canal Seine Nord Europe.

Pour cela, après positionnement du Conseil départemental suite à un 1er entretien, les compétences et aptitudes des publics nécessitent parfois d'être évaluées, afin de confirmer qu'ils sont directement positionnables sur les clauses, s'ils doivent être remis à niveau ou encore s'ils doivent être formés de façon plus conséquente.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité soutenir les deux projets suivants :

L'opération « bâtissez votre emploi », portée par la MDE de Lens Hénin, et qui consiste en de la détection de compétences en vue de répondre aux besoins d'insertion des entreprises dans des opérations de travaux liés à l'ERBM

Dans les communes des cités ERBM, ce dispositif vise à tester en situation « réelle » de travail des participants dans les secteurs d'activités du bâtiment ou des travaux publics, deux secteurs importants en matière de clauses d'insertion.

L'opération « évaluation des compétences », portée par le PLIE de Béthune, sous forme de tests à la journée.

Ce dispositif « plus classique » vise à rapidement aux professionnels susceptibles de proposer des candidats à l'emploi dans des secteurs d'activités porteurs sur la base d'un diagnostic des compétences et des capacités.

Ces deux opérations concernent les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

2. Bilan 2021 :

Au titre de l'opération « bâtissez votre emploi, portée par la Maison de l'emploi de Lens Hénin, événements ont été organisés dans les communes avec près de 100 participants.

Au titre de l'opération d'évaluation des compétences dans le bâtiment, dans un contexte sanitaire particulier, seuls une vingtaine de tests ont pu être mis en place.

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, il est proposé de financer le projet de la MDE pour un montant de 47 760 euros en vue de 120 participants, et le projet du PBI pour un montant de 13 726 euros pour 40 participants.

3. Accès au logement et accompagnement budgétaire

Opération 1 : Mission d'information sur le logement en faveur des habitants du Pas-de-Calais

1. Descriptif de l'opération :

Le Département du Pas-de-Calais souhaite que l'ensemble de ses habitants soit informé gratuitement sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété. Cette information gratuite pour les habitants du Pas-de-Calais doit leur donner des éléments objectifs permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

2. Bilan 2021 :

Le bilan des actions menées sur le département du Pas-de-Calais pour l'année 2021 par l'Agence interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL 59/62) fait état de 6 076 consultations dispensées au profit des habitants du Pas-de-Calais. Cela représente une baisse de 6% par rapport à 2020.

80% des consultations ont été données par téléphone ou par mail pour seulement 9% de contacts traités par rendez-vous physiques. 75,5% des consultations délivrées concernent les rapports locatifs (impayés, congés des locataires, obligations des bailleurs, non décence, etc.). Les consultations consacrées à l'accession à la propriété représentent environ 8% des contacts. L'ADIL renseigne presque exclusivement des particuliers (87%) mais aussi des travailleurs sociaux et des collectivités locales (9%). Les particuliers qui consultent les juristes sont, pour l'essentiel, des locataires (63%). Les parts des propriétaires occupants et bailleurs sont équivalentes autour de 15% chacune.

En 2021, les consultations ont été principalement délivrées sur les arrondissements d'Arras (21,6%) et de Lens (19,4%). Arrivent ensuite les arrondissements de Béthune (14,6%), Boulogne-sur-Mer (11,7%), Montreuil (11,3 %), Calais (11,1%), et Saint-Omer (9,8%).

3. Proposition 2022 :

L'Agence interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais propose de réaliser 6 000 consultations en 2022. Pour atteindre cet objectif, l'ADIL 59/62 maintiendra :

- une permanence téléphonique dédiée permettant de répondre aux interrogations des locataires, propriétaires, professionnels, etc. en matière de logement et d'habitat,
- 6 bureaux permanents de juristes recrutés dans le Pas-de-Calais et implantés dans les principales agglomérations (Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens et Saint-Omer).
- des permanences de proximité régulières ou sur rendez-vous, notamment dans les secteurs plus ruraux du Pas-de-Calais, permettent de mailler l'ensemble du territoire départemental.

Il est proposé d'attribuer à l'ADIL une participation financière de 100 000 € pour année 2022.

Opération 2 : Soutien au microcrédit personnel

1. Descriptif de l'opération :

Le microcrédit personnel accompagné est un dispositif qui s'adresse à des personnes fragilisées sur le plan socio-économique dont l'accès au crédit bancaire classique est difficile, par exemple des allocataires des minimas sociaux, de l'assurance chômage ou des salariés aux revenus faibles ou irréguliers. Si les sommes empruntées restent modestes, elles sont néanmoins indispensables pour favoriser, par exemple, un retour à l'emploi et plus généralement l'insertion sociale (ex : l'achat d'un véhicule). L'objectif est de financer des projets individuels et faciliter l'inclusion bancaire, économique et sociale

Ce dispositif s'inscrit dans une relation tripartite entre un prêteur, un emprunteur et un accompagnateur social. Le bénéficiaire doit accepter d'être accompagné par une structure d'action sociale pendant toute la durée du prêt.

2. Bilan 2021 :

En 2021, l'association Familles rurales a conventionné avec le Département et près de 200 ménages ont été reçus dans le cadre de demandes de microcrédit.

Il est à noter qu'en Décembre 2021, une deuxième convention a été signée par le Département avec un autre opérateur : le PIMMS Artois Gohelle.

3. Proposition 2022 :

Il est donc proposé d'élargir le conventionnement à 4 associations qui proposent du micro-crédit personnel à savoir :

- Avec Familles rurales pour 2022 à hauteur de 15 000€ sur les territoires de l'Arrageois, de l'Artois, du Ternois, du Montreuillois et de l'Audomarois (CC de Lumbres)
- Avec Le PIMMS Artois Gohelle pour 2022 (avenant à la convention 2021) à hauteur de 10 000€ sur les territoires de Lens, Hénin, de l'Artois et de l'Arrageois (CUA)
- Avec l'UDAF pour 2022 à hauteur de 15 000€ pour les territoires de l'Arrageois, de Lens, Hénin, de l'Audomarois (commune de Saint Omer)
- Avec FACE pour 2022 à hauteur de 15 000€ pour les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais, du Calaisis et du Montreuillois.

Opération 3 : Des « solutions logement » pour les jeunes primo-locataires de moins de 30 ans

1. Descriptif de l'opération :

L'objectif est de proposer une offre de logements adaptés pour les publics jeunes.

Le projet concerne les ménages de moins de 30 ans qui relèvent des publics cibles du Pacte des Solidarités et du PDALHPD :

- ✓ les « jeunes actifs » (ou en formation, à la recherche d'un emploi),
- ✓ les « jeunes en situations précaires ».

Les logements ciblés sont des T1, T2 ou T3 de moins de 50m², localisés dans les hyper centres, proches des commodités, des transports en commun, des zones d'emplois.

L'action se décline autour de 4 services :

1. Un loyer maîtrisé à travers deux formules

Une formule dite « tout compris » qui intègre : la caution, le loyer, les charges locatives, les charges liées à l'énergie et les fluides, l'assurance logement. Les logements inclus dans ce dispositif seront pré-équipés (placards, un meuble évier, des plaques de cuisson électriques) sans pour autant être meublés.

Une formule dite « le bouclier social junior » visant à garantir un taux d'effort (loyer + charges) plafonné à 25% des revenus.

2. Un traitement différencié

- sur le délai d'attribution répondant à un besoin d'instantanéité propre aux jeunes générations (« digital native »), aux exigences liées au monde du travail (mobilité professionnelle, période de recherche d'emploi, stages longs ou apprentissage, etc.),
- sur le soutien à l'initiative portant le développement et le maintien du « mieux vivre ensemble ».

3. Un accompagnement social adapté et personnalisé

Il est mis en place pour éviter les phénomènes de ruptures. Cet accompagnement est réalisé un mois après l'entrée dans le logement par les services de l'organisme (conseiller social et coordinateur jeunesse) et ensuite une fois par an, lors de la régularisation des charges afin de faire un point sur le logement et la gestion budgétaire.

4. L'insertion par l'économique

Pour les jeunes en difficulté, s'ajoute l'insertion par l'économique (contrat d'insertion, chantier-école...), et notamment dans le cadre de l'action d'insertion du Groupement des Employeurs à l'Insertion et à la Qualification (GEIQ-BTP)

2. Bilan 2021 :

Depuis 2015, c'est le bailleur Pas-de-Calais Habitat qui propose cette action. Aussi, depuis cette date, près de 190 jeunes dont la moyenne d'âge est de 25 ans, ont bénéficié du bail « loyer tout compris » ; en 2021, ce dispositif a profité à 39 nouveaux locataires et 13 nouveaux logements ont été identifiés. 46% des jeunes ont été contactés dans la semaine du dépôt de leur dossier et 43% ont obtenu leur logement dans le mois qui a suivi la demande.

Une enquête de satisfaction réalisée en juillet 2020 a montré que 89,8% des jeunes relogés ont noté entre 4/5 et 5/5 le produit « Loyer tout compris ».

3. Proposition 2022 :

Il est proposé d'attribuer à Pas-de-Calais Habitat une participation financière de 30 000€ pour l'année 2022 qui devra permettre le relogement de 25 jeunes au sein du parc de logements déjà pré-équipés et disponibles ou dans 8 nouveaux logements qui seront équipés, sur l'ensemble du territoire du département hors Calaisis.

Opération 4 : Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

1. Descriptif de l'opération :

C'est une mesure d'accompagnement social individuel dont le fondement est l'aide à la personne rencontrant des difficultés relatives à son autonomie et à la gestion de ses ressources et dont la santé ou la sécurité est menacée.

Selon la situation du majeur il existe 2 types de MASP :

- MASP 1 : mesure d'accompagnement social global axée sur une aide éducative budgétaire ;
- MASP 2 : mesure d'accompagnement social global axée sur une aide éducative budgétaire avec perception et gestion de toute ou partie des prestations sociales par l'association exerçant la mesure.

Ces mesures concernent des majeurs dont la situation répond à 3 critères cumulatifs :

- Bénéficiaire d'au moins une prestation sociale listée par le décret n° 2008-1498 du 22/12/2008 ;
- Eprouver des difficultés dans la gestion des ressources menaçant directement la santé et ou la sécurité ;
- Ne pas présenter d'altération des facultés mentales et avoir la capacité à exprimer son consentement et à contractualiser.

L'objectif est d'accompagner le bénéficiaire vers des changements de comportements par une prise de conscience de ses difficultés et de le conduire à des comportements adaptés aux contraintes de la vie courante visant ainsi à son autonomie.

La durée de la mesure est de 4 ans maximum.

2. Bilan 2021 :

389 MASP exercées dont 246 en cours au 31 décembre 2021. Sur les 143 sorties, 55 % le sont pour un retour à l'autonomie (50%) ou pour une orientation vers une mesure de protection judiciaire.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 3 structures tutélaires : l'ATPC, l'ADAE et la Vie Active. Le budget prévisionnel est de 700 000 €, le paiement est effectué par facturation sur attestation de service fait par les chefs SLISL des territoires.

Opération 5 : FSL Précarité énergétique : Actions de prévention

1. Descriptif de l'opération :

Dans le Département du Pas-de-Calais de nombreux ménages ont des difficultés à se chauffer correctement et à régler l'ensemble de leurs factures d'eau et d'énergie. Au titre du FSL 1 632 aides ont été accordées en 2021, pour un montant de 634 964 €.

Toutefois ces aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ses situations.

1.1 Après des ménages

Les actions proposées devront permettre de prévenir, diagnostiquer et traiter les situations de précarité énergétique en formant les publics aux bons usages des énergies et de l'eau dans le logement.

1.2 Après des travailleurs sociaux et médico-sociaux

Les actions viseront à sensibiliser les travailleurs sociaux et médico-sociaux au repérage et au traitement des situations de précarité énergétique.

2. Bilan 2021 :

Les conventions de la majorité des actions de prévention de la précarité énergétique et la sensibilisation des acteurs sociaux ayant été, exceptionnellement, prolongées jusque fin juin 2022, le bilan de l'année 2021 est partiel.

Toutefois, certaines actions d'accompagnement global et personnalisé faisant suite à des diagnostics sociaux-techniques se sont terminées en 2021 : par Soliha sur le territoire d'Henin-Carvin, par le CCAS de Calais et par FACE sur les territoires de l'Artois et du Boulonnais. Cela représente 153 diagnostics et 138 mesures d'accompagnement. Les résultats qualitatifs sont eux aussi très positifs et ont eu un impact sur l'ensemble du foyer. Par exemple sur le territoire de l'Artois, le gain moyen par an et par foyer est de 132 €. Sur celui d'Henin-Carvin, la part des ménages ayant une baisse de leur consommation d'eau est de 41%, de gaz est de 57% et d'électricité est de 58 %.

3. Proposition 2022 :

Les actions ont été sélectionnées au regard du cahier des charges afin de couvrir l'ensemble du territoire départemental comme repris dans le tableau joint en annexe.

3.1 Au près des ménages

- FACE : 9 territoires du Département ;
- CCAS de Calais : ville de Calais ;
- CPIE : Lens-Liévin, Arrageois ;
- Demain : Communauté Urbaine d'Arras ;
- Pimms : Communauté Urbaine d'Arras et Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Un budget total annuel au titre du FSL de 257 420 € est dédié à la mise en œuvre de ces actions d'accompagnements individuels et collectifs.

3.2 Au près des travailleurs sociaux et médico-sociaux

Les journées de sensibilisation des travailleurs sociaux vont être menées par FACE sur l'ensemble du territoire départemental pour un budget au titre du FSL de 9 000€.

Opération 6 : FSL Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

1. Descriptif de l'opération :

C'est une mesure éducative visant à accompagner le ménage dans une démarche d'autonomie lors de l'accès dans un logement ou du maintien dans celui-ci.

L'ASLL est mobilisé lorsque le problème lié au logement est le facteur prédominant de précarisation ou d'exclusion.

L'ASLL est exercé à des moments clés de l'accès ou du maintien dans le logement.

L'ASLL est destiné aux majeurs et aux mineurs émancipés définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Selon la situation du ménage, il existe 2 types d'ASLL :

- Gestion Sociale Locative (GSL) : accompagnement axé sur la résolution de difficultés budgétaires (impayés, droits non ouverts...);
- Accompagnement Social Locatif (ASL) : accompagnement auprès de ménages cumulant des difficultés à la fois budgétaires, d'appropriation du logement, de santé, d'insertion sociale.

Chaque accompagnement individuel sera financé à hauteur maximum de :

- GSL : 85,95 € mensuel ;
- ASL : 171,90 € mensuel.

La durée est de 3 à 12 mois renouvelable. Elle ne peut excéder 24 mois.

2. Bilan 2021 :

2 783 ménages ont bénéficié d'un ASLL pour 1315 d'entre eux la mesure a débuté en 2021. Sont enregistrées 1 212 fin de mesures dont 47% le sont pour difficultés résolues.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 20 associations pour un engagement financier au titre du FSL de 2 539 306 € comme repris dans le tableau joint en annexe. Il est à préciser que pour la l'association « Droit au travail », le conventionnement sera soumis à l'état de la situation financière au 31 décembre 2021.

Opération 7 : FSL Aide à la Médiation locative (AML)

1. Descriptif de l'opération :

L'AML est une étape dans le parcours résidentiel du ménage et un outil d'accompagnement à l'accès au logement autonome de droit commun.

L'accompagnement doit permettre au ménage de lever les freins pour l'accès à un logement. Ces freins sont liés à un risque de manquement de la part du ménage au règlement général des locations : tenue du logement, paiement du loyer et occupation raisonnable.

L'AML concerne les contrats de sous-location avec bail glissant ou de sous-location simple.

La sous-location simple : permet à une association de sous-louer un logement à un ménage qui bénéficie du statut de sous-locataire. Elle est prévue dès l'origine du contrat entre les 2 parties.

La sous-location avec bail glissant : est une déclinaison particulière de la sous-location dans laquelle il y a un glissement de bail de l'association au profit de l'occupant qui devient alors locataire en titre. Elle est prévue dès l'origine du contrat entre les 3 parties : le ménage, l'association et le bailleur.

L'AML est destiné aux majeurs et aux mineurs émancipés définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. L'AML est proposée pour les ménages proches de l'autonomie pour lesquels subsistent quelques interrogations quant à leurs capacités à exercer pleinement leurs obligations de locataire.

Selon les difficultés du ménage, il existe 2 types de mesure :

- AML simple : préconisée pour les publics les plus proches de l'autonomie,

- AML renforcée : privilégiée pour les publics présentant un cumul de difficultés (sociales, financières, professionnelles) freinant la prise d'autonomie.

Chaque accompagnement sera financé à hauteur maximum de :

- AML simple : 85,95 € mensuel ;
- AML renforcée : 171,90 € mensuel.

Elle est de 9 mois renouvelable une fois.

2. Bilan 2021 :

222 ménages ont été accompagnés pour 92 d'entre eux l'AML a débuté en 2021.

83 mesures ont pris fin. 73 % des sorties du dispositif sont considérées comme positives soit le ménage est locataire en titre, soit une orientation sur un hébergement adapté a été réalisé.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 12 associations pour un engagement financier au titre du FSL de 327 985 € comme repris dans le tableau joint en annexe.

Opération 8 : FSL Forfait annuel Logement (FAL)

1. Descriptif de l'opération :

Le FAL est un dispositif d'accompagnement social du logement temporaire. Il est destiné aux ménages hébergés temporairement dans des logements bénéficiant de l'Allocation Logement Temporaire délivrée par les services de l'Etat (Direction Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité).

L'accompagnement exercé dans le cadre du FAL doit permettre au ménage d'élaborer et de construire un projet logement cohérent avec sa situation.

Cet accompagnement se veut global et doit permettre de lever les freins à l'accès au logement autonome.

La durée est de 12 mois.

Chaque accompagnement individuel sera financé à hauteur maximum de 171,90€ mensuel.

2. Bilan 2021 :

695 ménages ont été accompagnés au titre du FAL. La durée moyenne d'accompagnement au niveau départemental est de 242 jours

61 % des ménages sortants sont relogés dans un logement autonome.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 18 associations pour un engagement financier au titre du FSL de 678 161 € comme repris dans le tableau joint en annexe.

Opération 9 : FSL Diagnostic social et financier (DSF)

1. Descriptif de l'opération :

Le DSF est un outil de traitement des expulsions locatives pour impayés de loyer. Il est effectué avant l'audience en vue de la résiliation du bail.

Il a un double objectif :

- Auprès du Juge : il apporte les éléments administratifs, financiers et sociaux indispensables à la prise de décision ;
- Auprès du ménage : il informe sur la procédure d'expulsion et incite à se rendre à l'audience.

Il est réalisé au domicile de l'assigné au cours de 2 visites.

L'association doit à minima :

- Sensibiliser le locataire à sa situation locative et l'inciter à assister à l'audience ;
- Informer sur la procédure d'expulsion et ses conséquences ;
- Vérifier l'accès aux droits et orienter sur les dispositifs d'aide au règlement de la dette locative ;
- Etablir un lien avec le bailleur ;
- Orienter sur les procédures existantes dans le cas de non décence, d'insalubrité du logement.

Chaque DSF sera financé à hauteur maximum de :

- DSF réalisé : 162,38 €
- Porte Close : 39,12 €. Est considéré comme porte close : deux déplacements infructueux du travailleur social au domicile du ménage assigné.

2. Bilan 2021 :

2 155 DSF ont été mandaté auprès des associations. Elles en ont réalisés 1 214 et se sont heurtées à 941 portes closes.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 9 associations pour un engagement financier au titre du FSL de 249 480 € comme repris dans le tableau joint en annexe.

Opération 10 : FSL Gestion locative adaptée (GLA)

1. Descriptif de l'opération :

La Gestion Locative Adaptés (GLA) consiste en une activité de gestion de logements (propriétaires privés) de proximité, rapprochée et attentive, adaptée aux publics fragilisés et comprenant un suivi individualisé et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement.

La GLA est mis en place pour des ménages confrontés à des difficultés qui fragilisent leur insertion sociale mais qui sont en mesure d'occuper un logement de droit commun de manière autonome.

Les interventions seront graduées en fonction des besoins exprimés par le locataire et/ou des problématiques de celui-ci. Elles devront favoriser l'autonomie et l'insertion à tous les âges de la vie et s'articuler de manière coordonnée avec les autres dispositifs.

Outre l'accompagnement des ménages, la GLA doit permettre aussi d'accompagner les propriétaires bailleurs à la réalisation de travaux notamment en terme de gain énergétique.

2. Bilan 2021 :

La GLA est confiée à l'IS62. En 2021, la GLA concernait 879 logements dont 720 occupés par des ménages relevant du PDALHPD. En 2021 l'IS 62 a relogé de ce même public 117 ménages.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec l'IS 62 pour un engagement financier au titre du FSL de 399 648 €.

Opération 11 : FSL Mission prévention des expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert

1. Descriptif de l'opération :

La mission consiste à mettre en place le Numéro Vert dédié à la prévention des expulsions pour le département du Pas-de-Calais et à déployer les moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce numéro vert.

Ce n° Vert est destiné à l'ensemble des ménages et des travailleurs sociaux du Pas-de-Calais, confrontés à la procédure d'expulsion locative.

Dans le cadre de l'animation générale de l'action, il s'agit :

- D'informer, de conseiller autant les locataires que les propriétaires, parc privé ou parc public de manière préventive et curative, d'évaluer la situation de la personne,
- D'orienter la personne vers la solution juridique et financière la plus adaptée et d'établir, selon la situation, un contact vers les services sociaux compétents,
- De recevoir les personnes concernées autant que de besoin afin de suivre avec elles l'évolution de leur situation,
- D'apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des travailleurs sociaux,
- D'avoir un rôle d'expertise dans le cadre des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (Ccapex).

2. Bilan 2021 :

505 appels en 2021 dont 117 correspondent à des situations juridiques complexes. 87% des appelants sont des locataires (41% du secteur HLM, 47% du secteur privé).

La perte d'emploi, la maladie et les baisses de ressources sont les causes les plus importantes des impayés de loyer. A noter que cette année apparaît une nouvelle cause d'impayé de loyer : les difficultés liées au paiement des factures énergies (10%).

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec l'ADIL pour un engagement financier au titre du FSL de 18 000 €.

Opération 12 : Soutien des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

1. Descriptif de l'opération :

Les CLLAJ sont un outil indispensable pour l'accompagnement des jeunes vers l'accès au logement autonome, mais aussi un observatoire des besoins et les coordonnateurs d'un réseau territorial d'acteurs locaux qu'ils ont vocation à renforcer.

Ils ont pour but d'aider tous les jeunes (16-30 ans), ceux du territoire et ceux qui viennent s'y installer, à accéder à un logement autonome, et par là, à réussir leur insertion socioprofessionnelle.

Les missions attendues sont les suivantes :

- 1) Accueillir, informer, orienter
- 2) Accompagner à l'accès et au maintien dans le logement
- 3) Mobiliser l'offre de logement.

L'action du Département vise à soutenir 8 CLLAJ couvrant la totalité du territoire départemental

2. Bilan 2021 :

En 2021, c'est plus de 3 700 jeunes qui ont sollicité les CLLAJ.

A noter que certains territoires ont une activité particulièrement forte : les territoires de l'Arrageois et de Liévin Liévin.

Outre des accompagnements individuels, les CLLAJ réalisent de nombreuses actions comme des temps forts ou encore des actions collectives.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner pour attribuer annuellement 25 000€ par CLLAJ pour les années 2022, 2023 et 2024 avec chaque structure suivante :

- Arrageois : association 4 AJ
- Artois : association Habitat et Insertion
- Audomarois : CAPSO
- Boulonnais : Mission locale AMIE du Boulonnais
- Calaisis : association Habitat Jeunes (HAJ)
- Hénin-Carvin : association Rencontres et Loisirs
- Lens-Liévin : mission locale de l'agglomération de Lens Liévin
- Ternois-Montreuillois : mission locale ADEFI.

Pour les 3 CLLAJ portés par une mission locale, le conventionnement et le financement seront rattachés à la convention globale de la politique jeunesse qui sera soumise à la commission permanente de septembre 2022.

Annexe 4: APPEL A PROJETS DPID 2022 - REPARTITION FINANCIERE DES OPERATIONS

1. Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle

OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	PLACES D'ACCOMPAGNEMENT	MONTANT RETENU
Opération 1 : Dispositif référent solidarité	Arrageois	CC Osartis Marquion	100	8 000,00 €
		CC Sud Artois	80	6 400,00 €
		CCAS Arras	300	24 000,00 €
		CCAS Saint-Nicolas	55	4 400,00 €
		CCAS Vitry en Artois	61	4 880,00 €
		FJEP	76	6 080,00 €
	DEMAIN	68	5 440,00 €	
	Artois	CCAS Auchel	110	8 800,00 €
		CCAS Barlin	45	3 600,00 €
		CCAS Béthune	250	20 000,00 €
		CCAS Beuvry	40	3 200,00 €
		CCAS Isbergues	53	4 240,00 €
		CCAS Labourse	11	880,00 €
		CCAS Noeux-les-mines	81	6 480,00 €
		CCAS Sailly-Labourse	9	720,00 €
		CCAS Vermelles	10	800,00 €
		Habitat Insertion	150	12 000,00 €
		MJEP	45	3 600,00 €
		PasseportForma	157	12 560,00 €
		SIVOM Artois	116	9 280,00 €
		SIVOM Bruayis	466	37 280,00 €
		Audomarois	APARDE	30
	CC Pays de Lumbres		70	5 600,00 €
	CIAIS du pays de Saint-Omer		550	44 000,00 €
	Maison de la Diversité		100	8 000,00 €
	Boulonnais	ACTISHOP	24	1 920,00 €
		CCAS Boulogne/Mer	320	25 600,00 €
		CCAS Equihen-Plage	15	1 200,00 €
		CCAS Le Portel	40	3 200,00 €
		CCAS Marquise	12	960,00 €
		CCAS Outreau	56	4 480,00 €
		CCAS Saint-Martin-les-Boulogne	34	2 720,00 €
		CCAS Wimereux	22	1 760,00 €
		CIAIS Desvres-Samer	74	5 920,00 €
		Interm'aides	44	3 520,00 €
		Pique et Presse	26	2 080,00 €
		Tremplin Formation	88	7 040,00 €
		Calaisis	CCAS Calais	800
	CCAS Coulogne		8	640,00 €
	CAS Sangatte		14	1 120,00 €
	CIAIS Pays d'Opale		105	8 400,00 €
	CIAIS Audruicq		56	4 480,00 €
	Hénin-Carvin	Mahra le Toit	260	20 800,00 €
		CCAS Carvin	110	8 800,00 €
		CCAS Courcelles Les Lens	41	3 280,00 €
		CCAS Douges	27	2 160,00 €
		CCAS Hénin-Beaumont	194	15 520,00 €
		CCAS Montigny-en-Gohelle	84	6 720,00 €
	Lens-Liévin	CCAS Rouvroy	52	4 160,00 €
		CCAS Annay	18	1 440,00 €
		CCAS Avion	270	21 600,00 €
		CCAS Billy-Montigny	50	4 000,00 €
		CCAS Bully les Mines	95	7 600,00 €
		CCAS Grenay	83	6 640,00 €
		CCAS Lens	50	4 000,00 €
		CCAS Liévin	350	28 000,00 €
		CCAS Loison-sous-Lens	40	3 200,00 €
		CCAS Loos en Gohelle	45	3 600,00 €
		CCAS Mazingarbe	60	4 800,00 €
		CCAS Mericourt	125	10 000,00 €
		CCAS Noyelles-sous-Lens	50	4 000,00 €
		CCAS Sains en Gohelle	35	2 800,00 €
		Droit au travail	410	32 800,00 €
	Montreuillois	SIVOM Wingles	153	12 240,00 €
		INSTEP Lens-Liévin	80	6 400,00 €
		ADEFI	152	12 160,00 €
		AIFOR	35	2 800,00 €
CCAS Berck		80	6 400,00 €	
Ternois	CCAS Hesdin	63	5 040,00 €	
	CIAIS Haut Pays du Montreuillois	30	2 400,00 €	
	CIAIS Ternois	180	14 400,00 €	
Département	K'DABRA	116	9 280,00 €	
	La Sauvegarde	665	53 200,00 €	
	SAMPS	234	18 720,00 €	
	ID Formation	332	26 560,00 €	
	AIFE	177	14 160,00 €	
PAGE	152	12 160,00 €		
TOTAL			9 669 places d'accompagnement	773 520,00 €
Opération 2 : Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA	Arrageois	CC Sud Artois	120	15 000,00 €
		CCAS Arras	450	56 250,00 €
		FJEP	114	14 250,00 €
		DEMAIN	102	12 750,00 €
	Artois	CCAS Auchel	90	11 250,00 €
		CCAS Barlin	132	16 500,00 €
		CCAS Béthune	360	45 000,00 €
		CCAS Beuvry	97	12 125,00 €
		CCAS Isbergues	79	9 875,00 €
		CCAS Noeux-les-mines	122	15 250,00 €
		CCAS Vermelles	36	4 500,00 €
		Habitat Insertion	225	28 125,00 €
		MJEP	67	8 375,00 €
		PasseportForma	257	32 125,00 €
		SIVOM Artois	174	21 750,00 €
		SIVOM Bruayis	540	67 500,00 €
	Audomarois	APARDE	35	4 375,00 €
		CC Pays de Lumbres	90	11 250,00 €
		CIAIS du pays de Saint-Omer	700	87 500,00 €
		Maison de la Diversité	130	16 250,00 €
		ACTISHOP	36	4 500,00 €
	Boulonnais	CCAS Boulogne/Mer	480	60 000,00 €
		CCAS Le Portel	60	7 500,00 €
		CCAS Marquise	16	2 000,00 €
		CCAS Outreau	84	10 500,00 €
		CCAS Saint-Martin-les-Boulogne	51	6 375,00 €
		CCAS Wimereux	33	4 125,00 €
		CIAIS Desvres-Samer	111	13 875,00 €
		Interm'aides	66	8 250,00 €
		Pique et Presse	39	4 875,00 €
		Tremplin Formation	132	16 500,00 €
		TOUS PARRAINS	66	11 458,00 €
	Calaisis	CCAS Calais	540	67 500,00 €
		CCAS Coulogne	12	1 500,00 €
		CAS Sangatte	22	2 750,00 €
		CIAIS Pays d'Opale	187	23 375,00 €
		CIAIS Audruicq	84	10 500,00 €
		PIF	540	75 875,00 €
	Hénin-Carvin	TRAVAIL SERVICES	180	22 500,00 €
		CCAS Carvin	165	20 625,00 €
		CCAS Montigny-en-Gohelle	125	15 625,00 €
		CCAS Rouvroy	78	9 750,00 €
		CCAS Annay	30	3 750,00 €
		CCAS Avion	50	6 250,00 €
		CCAS Grenay	42	5 250,00 €
		CCAS Lens	180	22 500,00 €
		CCAS Liévin	220	27 500,00 €

Opération 3 Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE	Lens-Liévin	CCAS Loison-sous-Lens	20	2 500,00 €
		CCAS Loos en Gohelle	30	3 750,00 €
		CCAS Mazingarbe	96	12 000,00 €
		CCAS Mericourt	185	23 125,00 €
		CCAS Noyelles-sous-Lens	90	11 250,00 €
		CCAS Sains en Gohelle	30	3 750,00 €
		3ID	630	78 750,00 €
		SIVOM Wingles	259	32 375,00 €
		INSTEP Lens-Liévin	75	9 375,00 €
	APSA	360	45 000,00 €	
	CHEVAL BLEU	50	12 500,00 €	
	Montreuillois	ADEFI	430	53 750,00 €
		AIFOR	82	10 250,00 €
		CIAIS Haut Pays du Montreuillois	58	7 250,00 €
	Ternois	CIAIS Ternois	260	32 500,00 €
		K'DABRA	174	21 750,00 €
	Département	SAMPS	275	34 375,00 €
		ID Formation	538	70 020,00 €
		AIFE	544	68 000,00 €
PAGE		622	77 750,00 €	
TOTAL			12 357 places d'accompagnement	1 565 228,00 €
Opération 3 Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE	ARTOIS	ASSO PLAN BETHUNOIS INSERTION (PLIE)	542	81 250,00 €
	MONTREUILLOIS/TERNOIS	ADEFI MISSION LOCALE	300	45 000,00 €
	CALAISIS	LA FABRIQUE DEFI	312	46 875,00 €
	LENS-LIEVIN	GESTION ANIMATION PLIE LENS LIEVIN	833	125 000,00 €
	HENIN-CARVIN	DEMARCHE INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIAL EMPLOI (DIESE)	333	50 000,00 €
	BOULONNAIS	ASS MISSION INSERT EMPLOI BOULONNAIS	312	46 875,00 €
	ARRAGEOIS	MAISON DE L'EMPLOI ET DES METIERS EN PAYS D ARTOIS	358	53 750,00 €
	AUDOMAROIS	PLAN LOCAL INSERTION EMPLOI AUDOMAROIS	396	59 375,00 €
	TOTAL		3 386 places d'accompagnement	508 125,00 €
			TOTAL	2 846 873,00 €

2. Développement des compétences et accès à l'emploi				
OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	MONTANT RETENU
Opération 1 : Pacte Ambition IAE	Artois	Habitat Insertion	4 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Boulonnais	Créatif Biosol	12 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	54 000,00 €
	Boulonnais	Rivages propres	6 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	27 000,00 €
	Lens/Liévin	El foudad	8 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	36 000,00 €
	Hénin/Carvin	Dynamique Insertion et Emploi	4 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Calaisis	Environnement et Solidarité	6 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022 - Brigades Vertes	27 000,00 €
	Calaisis	Environnement et Solidarité	6 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022 - Nettoyage de la plage	27 000,00 €
	Montreuillois	Eureka	4 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	TOTAL			225 000,00 €
Opération 2 : Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion	Arrageois	ARTOIS TECHNIQUE SERVICES	3 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	9 000,00 €
	Arrageois	LES JARDINS DE LA SENSEE	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	24 000,00 €
	Artois	LE RELAIS	12 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	36 000,00 €
	Audomarois	RECUP'AIRE	59 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	177 000,00 €
	Audomarois	D'MULTIPLES	7 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	21 000,00 €
	Audomarois	AUDO TRI	10 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	30 000,00 €
	Calaisis	CAB-ESI	6 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Calaisis	CHENELET	6 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Calaisis	REGIE DE QUARTIER	3 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	9 000,00 €
	Hénin/Carvin	DYNAMIQUE INSERTION EMPLOI	3 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	9 000,00 €
	Hénin/Carvin	LA LOCOMOTIVE	3 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	9 000,00 €
	Hénin/Carvin	IMPULSION - REGIE DE QUARTIER	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	24 000,00 €
	Lens/Liévin	MAIN FORTE	6 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Lens/Liévin	ACTIV'CITES	6 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Lens/Liévin	GOHELLE ENVIRONNEMENT	4 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	12 000,00 €
	Montreuillois	ALPHA	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	60 000,00 €
	Ternois	AILES	2 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	6 000,00 €
TOTAL			498 000,00 €	
Opération 3 : Aide à l'encadrement dans les Associations Intermédiaires	Arrageois	UNARTOIS INSERTION	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 720,00 €
	Arrageois	ARTOIS TECHNIQUE SERVICES (ATS)	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	46 800,00 €
	Arrageois	ASSOCIATION DOMICILE SERVICES IMMERCURIEN (ADSI)	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Arrageois	ACHICOURT DAINVILLE SERVICE (ADS)	21 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	49 140,00 €
	Arrageois	MULTISERVICE A DOMICILE (MSD)	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	46 800,00 €
	Artois	RELAIS EMPLOI ALPHA (REA)	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	46 800,00 €
	Artois	LE RELAIS VERMELLOIS	24 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	56 160,00 €
	Artois	TREMPAIN TRAVAIL SOLIDARITE (TTS)	32 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	74 880,00 €
	Boulonnais	ESPOIR LITTORAL SERVICES	19 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	44 460,00 €
	Boulonnais	INTERM'AIDES	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Boulonnais	TRAVAIL PARTAGES 62	35 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Calaisis	TRAVAIL SERVICES	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	37 440,00 €
	Hénin/Carvin	SAPIH Insertion	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Hénin/Carvin	ASSOCIATION INTERMEDIAIRE AIDE ET ASSISRANCE COURRIEROISE (AIAAC)	5 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	11 700,00 €
	Lens/Liévin	PARTENAIRES ACTION	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	46 800,00 €
	Lens/Liévin	APSA Coup d'Main	30 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	70 200,00 €
	Lens/Liévin	RELAIS TRAVAIL	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Lens/Liévin	S.A.P.I	21 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	49 140,00 €
	Montreuillois	INTER RELAIS	35 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	81 900,00 €
	Montreuillois	ESPOIR HUCQUELIERS	45 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	105 300,00 €
	Montreuillois	Relai Emploi Solidarité (RES)	38 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	88 920,00 €
	Montreuillois	Association AGIR	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Audomarois	BASSIN AUDOMAROIS SERVICES EMPLOI (BASE)	18 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	42 120,00 €
Audomarois	ASSOCIATION CANTONALE TOUT EMPLOI PLUS DE SERVIVES (ACTE+)	12 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	28 080,00 €	
Audomarois	ASSOCIATION POUR AIDER A LA REINSERTION DES DEMANDEURS D'EMPLOIS (APARDE)	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €	
Audomarois	SOLIDARITE ET TRAVAIL	18 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	42 120,00 €	
TOTAL			1 233 180,00 €	
Opération 4 : Aide à l'encadrement dans les Chantiers d'Insertion, Chantiers écoles et Un Emploi Un toit	Arrageois	ESPACES VERTS ENVIRONNEMENT (EVE)	32 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	132 000,00 €
		BAPAUME RELAIS INSERTION EMPLOI (BRIF)	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	72 000,00 €
		4 AJ	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	36 000,00 €
		LE COIN FAMILIAL	30 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	135 000,00 €
	Audomarois	AUDO TRI	18 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	69 000,00 €
		SM EDEN 62	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	78 156,00 €
		RECUPAIRE	10 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	45 000,00 €
	Boulonnais	Association pour l' Amélioration de l'Environnement dans le Pays de Marquise (AAEPM)	16 postes en insertion du 01/01/2022 au 30/06/2022 puis 8 postes en insertion du 01/07/2022 au 31/12/2022	54 000,00 €
		REGIE DE QUARTIER DE CALAIS	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	68 000,00 €
		SOLEIL	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	33 000,00 €
		OPUR	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	84 000,00 €
		OPALE TOUR	4 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Calaisis	FACE VALO	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	33 000,00 €
		ACTIV'CITES	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	66 000,00 €
		3ID	40 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	174 000,00 €
	Lens/Liévin	INITIATIVE SOLIDAIRE	4 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
		EL FOUAD	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	66 000,00 €
		IL ÉTAIT 2 FOIS	5 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	22 500,00 €
	Montreuillois	MAS	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	72 000,00 €
AU FIL DES RESSOURCES		5 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	22 500,00 €	
TOTAL			1 298 156,00 €	
Aidement dans les Chantiers d'Insertion, Chantiers écoles et Un Emploi Un toit (En contrepartie Fonds Social Européen)	Arrageois	RESTOS DU CŒUR	56 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	201 600,00 €
		AIR	28 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	100 800,00 €
		REGAIN	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	72 000,00 €
	Artois	Noeux environnement	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	67 200,00 €
		HABITAT INSERTION ARC	32 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	105 600,00 €
		AVIEE	24 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	52 800,00 €
		REAGIR	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	67 200,00 €
		CHEMIN VERS L EMPLOI	24 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	81 600,00 €
	Audomarois	APRT	54 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	124 800,00 €
		MAHRA	48 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	160 800,00 €
	Boulonnais	RECUP TRI	48 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	172 800,00 €
		PANIER DE LA MER	22 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	70 791,00 €
		RIVAGES PROPRES	56 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	201 600,00 €
	Calaisis	CREACTIF	47 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	201 600,00 €
		AES	36 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	122 400,00 €
		CHENELET	65 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	231 000,00 €
		ADLC	56 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	196 430,00 €
	Multi-territoires	CONCEPT INSERTION	56 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	149 100,00 €
		ANGES GARDINS	22 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	72 776,26 €
	Hénin/Carvin	IMPULSION	59 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	211 200,00 €
		DIE	31 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	111 600,00 €
		VESTALI	19 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	68 400,00 €

Opération 5 : Aide à l'emploi	Lens/Liévin	APSA	72 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	232 800,00
		RECUP TRI	32 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	91 853,56
	Montreuillois	EUREKA	24 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	81 600,00
		CAMPAGNE SERVICES	38 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	121 200,00
		CIPRES	36 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	103 200,00
Ternois	A I L E S	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	72 000,00	
	ATRE	40 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	144 000,00	
TOTAL				3 690 750,82
Opération n°6 : Accompagnement dans l'emploi	ARTOIS	AFP2I	Accompagnement renforcé de 30 BRSA et/ou jeunes de moins de 26 ans pour le maintien dans l'emploi en particulier sur la période critique d'essai - 01/03/2022 au 31/12/2022	39 122,00
	TOTAL			39 122,00
Opération 7 : Action en faveur de la Mobilité Inclusive	Arrageois	FJEP	Soutien au fonctionnement du Taxi Solidaire - 01/01/2022 au 31/12/2022	90 000,00
	Audomarois	DEFI MOBILITE	Soutien au fonctionnement de l'activité de location solidaire 2-4 roues - 01/01/2022 au 31/12/2022	52 500,00
	Boulonnais	CAP'MOBIL	Auto- école sociale : 10 places pour passage du permis de conduire - 01/04/2022 au 31/03/2023	18 500,00
	Hénin-Carvin	AFEJI	Soutien au fonctionnement du garage solidaire de Courrières- 01/06/2022 au 31/05/2023	44 500,00
	Montreuillois	ACCESS'AUTO62	Soutien au fonctionnement du garage solidaire d'Auchy-les-Hesdin- 01/01/2022 au 31/12/2022	15 000,00
		LIEN PLUS	Soutien au fonctionnement de l'activité de Transport à la Demande solidaire - 01/01/2022 au 31/12/2022	85 000,00
		AIFOR	Accompagnement renforcé au passage du permis de conduire sur les communes d'Etaples et Hesdin (20 places) 01/06/2022 au 31/05/2022	50 000,00
	Ternois	ATRE	Soutien au fonctionnement de l'activité de location de cyclomoteurs-01/01/2022 au 31/12/2022	15 000,00
	Multi-territoires	SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL	Auto- école sociale : 384 places pour passage du permis de conduire - 01/01/2022 au 31/12/2023	318 000,00
TOTAL			688 500,00	
Opération 8 : Actions Spécifiques Handicap	Multi-territoires	MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	Diagnostic Employabilité des Travailleurs Handicapés_ 300 places	83 160,00
	TOTAL			83 160,00
Opération 9 : Crèche AVIP	Artois	COMMUNE DE LILLERS	Soutien au fonctionnement de la Crèche AVIP	9 023,41
	TOTAL			9 023,41
Opération 10 : Actions d'insertion innovantes	Artois	FJEP	Remobilisation des publics les plus éloignés de l'emploi en les rendant acteurs de leur parcours (ateliers à la carte) - 100 BRSA - 21/03/22 - 20/03/23	42 024,14
		PBI	Action de levée des freins liée au manque d'une stratégie efficace pour le retour à l'emploi pour les femmes et les seniors - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Arrageois	AFP2I	Ordinateurs solidaires - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Boulonnais	Centre social éclaté	Accompagnement social de 20 BRSA et/ou jeunes de moins de 26 ans permettant d'acquérir des connaissances et compétences pour une meilleure insertion 01/03/22 - 28/02/23	27 875,00
		Architecture de vie	Lutter contre la sédentarité (recrutement professeur APAS et achat nouveaux matériels) avis défavorable à l'instruction	0,00
		ACTISHOP	Accompagnement de 12 BRSA vers une réinsertion sociale à visée professionnelle 01/01/22 - 31/12/22	8 143,06
		AMIE DU BOULONNAIS	Assurer l'insertion sociale et professionnelle de la population via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi - avis défavorable à l'instruction	0,00
		Tremplin formation	Mise en situation professionnelle de 12 BRSA permettant d'identifier les savoir-être et compétences et les mobiliser ainsi vers l'insertion professionnelle durable - 19/04/22 - 31/12/22	8 042,30
	Montreuillois	Tous parrains	Accompagnement de 10 BRSA en proposant des actions en lien avec le bien-être et la santé permettant de repartir vers l'emploi 01/01/22 - 31/12/22	6 500,00
		L'atelier des campagnes	Accompagnement de 80 BRSA et/ou jeunes de moins de 26 ans vers l'inclusion numérique 01/07/22 - 30/06/23	15 000,00
		Maison Accueil Solidarité	Soutien social à 30 BRSA bénéficiaires de l'épicerie sociale 02/03/22 - 28/02/23	13 089,61
	Ternois	K D'ABRA	Accompagnement de 100 BRSA - construction d'un parcours à la carte choisi par le bénéficiaire lui permettant de se valoriser en identifiant ses compétences et savoir-être 01/03/22 - 28/02/23	55 568,09
	TOTAL			176 242,20
Opération 11 : Préparatoires adaptés	Artois	PBI	Découverte des métiers des Travaux Publics pour 24 BRSA en lien avec le Lycée des Métiers et des Qualifications des Travaux Publics de Bruay la Buissonnière 01/06/22 - 31/05/23	8 346,96
		AFP2I	Clés en main pour les métiers au féminin	0,00
	Boulonnais	Tremplin formation	Valider un projet professionnel pour 12 BRSA dans le domaine des métiers du bâtiment 02/05/22 - 31/12/22	15 324,00
		AMIE DU BOULONNAIS	Accompagnement de 48 BRSA et/ou jeunes de moins de 26 ans dans la découverte des métiers de la filière halieutique - 01/01/22 - 31/12/22	29 700,00
	Calais	Partenaire Insertion Formation	Permettre à 50 BRSA de définir et valider un projet professionnel notamment dans les métiers en tension et cibler les compétences acquises et les besoins réels de formation 01/03/22-28/02/23	40 096,00
	Ternois / Arrageois	K D'ABRA	Accompagnement de 50 BRSA ayant un projet professionnel validé dans des actions préparatoires à l'emploi sur les métiers en tension du territoire (bâtiment, aide à domicile, agriculture , agro alimentaire...) 01/03/22 - 28/02/23	40 214,47
TOTAL			133 681,43	
Opération 12 : Accompagner autrement	Calais	Partenaire Insertion Formation	Développement de l'autonomie , des savoirs, savoir-être et savoir-faire nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle via la création par les bénéficiaires d'outils de sensibilisation à l'entraide et à la citoyenneté (atelier Eco citoyen et Histoires de rues) - 36 bénéficiaires - 01/03/22-28/02/23	33 266,00
	Audomarois / Calais	MAHRA	Ateliers de remobilisation vers l'employabilité - 62 BRSA - 01/01/22-31/12/22	201 957,00
	TOTAL			235 223,00
Opération 13 : Préparatoire aux métiers des services à la personne	Boulonnais	E-learning Pro	Accompagnement de 40 BRSA et jeunes de moins de 26 ans en action préparatoire à l'emploi pour le métier d'aide à domicile, préalable à un parcours de qualification - Du 01/01/2022 au 31/12/2022.	47 500,00
	TOTAL			47 500,00
Opération 14 : Mobiliser et développer les clauses	Artois	PBI	Mobiliser et développer les clauses 01/02/22 au 31/01/2023	56 369,95
	Lens-Liévin / Hénin Carvin	PLIE de Lens Liévin	Mobiliser et développer les clauses 01/02/22 au 31/01/2023	134 029,25
	TOTAL			190 399,20
Opération 15 : Evaluation des compétences	Artois	PBI	Actions du 01/02/2022 au 31/01/2023	13 726,00
	Multi-territoires	ADAPECO	Actions d'évaluation concernant les métiers du secrétariat - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Multi-territoires	ADAPECO	Actions d'évaluation concernant les métiers du service à la personne - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Multi-territoires	ADAPECO	Actions d'évaluation concernant les métiers du nettoyage - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Multi-territoires	ID FORMATION	Actions d'évaluation concernant les métiers du bâtiment - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Lens Liévin / Hénin Carvin	Maison de l'Emploi Lens Liévin Hénin Carvin	Action du 01/01/2022 au 31/12/2022	44 760,00
TOTAL			58 486,00	
Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD)	Boulonnais	AMIE DU BOULONNAIS	Soutien à l'émergence du projet par une aide financière à l'ingénierie - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Lens-Liévin	MAZINGARBE	Soutien à l'émergence du projet par une aide financière à l'ingénierie - avis défavorable à l'instruction	0,00
	TOTAL			0,00
Action santé employabilité	Lens Liévin	MISSION LOCALE	Actions santé à destination du public jeune - avis défavorable à l'instruction	0,00
	TOTAL			0,00
TOTAL				8 606 424,06 €

OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	MONTANT RETENU
Opération 1 : Mission d'information sur le logement en faveur des habitants du Pas-de-Calais	Département	ADIL	permettre l'information du public en matière de logement et d'habitat dans les domaines juridique, financier, fiscal et technique	100 000,00 €
	TOTAL			100 000,00
Opération 2 : soutien au microcrédit personnel	Arrageois- Ternois-Montreuillois-Audomarois (CC de Lumbres)	Familles rurales	Permettre à des ménages exclus du système bancaire classique d'avoir accès à un crédit personnel accompagné pour financer un projet	15 000,00 €
	Lens Hénin Arrageois (CUA) et Artois	Pimms Artois Gohelle	Permettre à des ménages exclus du système bancaire classique d'avoir accès à un crédit personnel accompagné pour financer un projet. Un avenant sera réalisé pour cette structure.	10 000,00 €
	Arrageois, Lens Hénin, Audomarois (Saint Omer)	UDAF	Permettre à des ménages exclus du système bancaire classique d'avoir accès à un crédit personnel accompagné pour financer un projet	15 000,00 €
	Audomarois- Boulonnais- Calaisis-Montreuillois	FACE Cote d'Opale	Permettre à des ménages exclus du système bancaire classique d'avoir accès à un crédit personnel accompagné pour financer un projet	15 000,00 €
	TOTAL			55 000,00
Opération 3 : Des "solutions logement" pour les jeunes primolocataires de moins de 30 ans	Département	Pas-de-Calais Habitat	Offrir des solutions adaptées aux primolocataires de moins de 30 ans	30 000 €
	TOTAL			30 000,00 €
Opération 4 : Mesures d'accompagnement social personnalisé	Département	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé : 3 associations retenues : ATPC, ADAE, La Vie Active	C'est une mesure d'accompagnement social individuel dont le fondement est l'aide à la personne rencontrant des difficultés relatives à son autonomie et à la gestion de ses ressources et dont la santé ou la sécurité est menacée. Le paiement aux associations se fait sur service fait.	
	TOTAL			
Opération 5 : FSL Précarité énergétique : actions de prévention	Département	Au titre des actions de lutte contre la précarité énergétique FSL : Demain, FACE, Pimms, CPIE, CCAS de Calais pour un montant de 257 420 et, au titre de la sensibilisation des travailleurs sociaux : FACE pour un montant de 9 000 €	Actions de lutte contre la précarité énergétique par un accompagnement à la gestion des énergies et un diagnostic thermique du logement et sensibilisation des travailleurs sociaux au traitement de situations de ménages en précarité énergétique. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 6 : FSL ASLL	Département	Au titre du FSL : ASLL Accompagnement Social Lié au Logement. 20 associations retenues pour un montant de 2 539 306 €	C'est une mesure éducative visant à accompagner le ménage dans une démarche d'autonomie lors de l'accès dans un logement ou du maintien dans celui-ci. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 7 : FSL AML	Département	Au titre du FSL : AML Aide à la Médiation Locative. 12 associations retenues pour un montant de 327 985 €	L'accompagnement doit permettre au ménage de lever les freins pour l'accès à un logement par le glissement du bail. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 8 : FSL FAL	Département	Au titre du FSL : FAL : Forfait Annuel Logement. 18 associations retenues pour un montant de 678 161 €	Accompagnement social auprès des ménages hébergés temporairement dans des logements bénéficiant de l'Allocation Logement Temporaire. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 9 : FSL DSF	Département	Au titre du FSL : DSF Diagnostic Social et Financier. 9 associations retenues pour un montant de 249 480 €	Le DSF est un outil de traitement des expulsions locatives pour impayés de loyer. Il est effectué auprès des ménages en impayé de loyer avant l'audience en vue de la résiliation du bail. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 10 : FSL GLA	Département	Au titre du FSL : Agence Immobilière à Vocation Sociale 62 pour un montant de 399 648 €	Activité de gestion de logements (propriétaires privés) de proximité, rapprochée et attentive, adaptée aux publics fragilisés. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 11 : FSL numéro vert expulsions	Département	Au titre du FSL : N° vert prévention des expulsion locative porté par ADIL pour un montant de 18 000 €	Mise en place d'un numéro vert dédié à la prévention des expulsions et au déploiement de moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce numéro vert. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 12 : soutien des comités locaux pour le logement autonome des jeunes	Arrageois	Association 4 AJ	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Artois	Association Habitat Insertion	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Audomarois	CAPSO	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Boulonnais	Mission locale AMIE du Boulonnais	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Calaisis	Association Habitat jeunes (HAJ)	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Hénil Carvin	Association Rencontres et Loisirs	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Lens Liévin	Mission locale de l'Agglomération de Lens Liévin	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Ternois Montreuillois	Mission locale ADEFI	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	TOTAL			200 000,00 €
TOTAL				385 000,00 €

Annexe 5: Tableau financier ASLL - AML - DSF - FAL Conventionnement pour 12 mois

Nom du prestataire	Territoires	Arrondissements (DSF)	Nbre points mensuels ASLL Valeur 85,95€/mois	Nbre points mensuels AML Valeur 85,95€/mois	Nbre de DSF Valeur 162,38 €	Nbre Portes Closes Valeur 39,12 €	Nbre de FAL Valeur 171,90€/mois/logement	Montant Convention ASLL	Montant Convention AML	Montant Convention DSF	Montant Convention Portes Closes	Cumul DSF et Portes closes	Cumul financier ASLL/AML/DSF/PC	Montant Convention FAL	Montant financier du conventionnement
Acarlogi	de la CommunAupôle Lens-Liévin		25					25 785,00					25 785,00		121 936,40
	d'Hénin-Carvin	de Lens	65		160	80		67 041,00		25 980,80	3 129,60	29 110,40	96 151,40		
Aide aux Sans Abri - Le Petit Atré	de l'Arrageois						8							16 502,40	30 504,80
	du Ternois						3							6 188,40	
							+ 5 Accts seuls							7 814,00	
Apprentis d'Auteuil FJT	tous territoires		40					41 256,00					41 256,00		41 256,00
A.P.S.A. du Pas-de-Calais	de la CommunAupôle Lens-Liévin	de Lens	150	15	240	120	18	154 710,00	15 471,00	38 971,20	4 694,40	43 665,60	219 003,60	37 130,40	264 385,20
	d'Hénin-Carvin			5			4		5 157,00				8 251,20		
AUDASSE	de l'Arrageois		111	66			11+ 4 GLA	114 485,40	68 072,40				182 557,80	24 690,80	353 707,40
	de la CommunAupôle Lens-Liévin		48	10			2	49 507,20	10 314,00				59 821,20	4 125,60	
	d'Hénin-Carvin		18	16			2	18 565,20	16 502,40				35 067,60	4 125,60	
	du Ternois		25	13			2	25 785,00	13 408,20				39 193,20	4 125,60	
Association Blanzly Pourre	du Boulonnais						7						14 439,60	14 439,60	
CHRS Le Coin Familial	de l'Arrageois		125	33			19	128 925,00	34 036,20				162 961,20	39 193,20	254 755,80
	de la CommunAupôle Lens-Liévin														
	d'Hénin-Carvin		25	10			5	25 785,00	10 314,00				36 099,00	10 314,00	
	du Ternois						3						6 188,40		
Culture et Liberté	de l'Arrageois		51				1	52 601,40					52 601,40	2 062,80	107 265,60
	de la CommunAupôle Lens-Liévin		51					52 601,40					52 601,40		
Droit au Travail	de la CommunAupôle Lens-Liévin		30					30 942,00					30 942,00		30 942,00
F.I.A.C. de Berck	du Montreuillois	de Montreuil	75	5	75	40	9	77 355,00	5 157,00	12 178,50	1 564,80	13 743,30	96 255,30	18 565,20	114 820,50
Habitat Insertion	de l'Artois	de Béthune	225		180	90	30	232 065,00		29 228,40	3 520,80	32 749,20	264 814,20	61 884,00	326 698,20
Habitat Jeunes HAJ	du Calaisis		105	10			21	108 297,00	10 314,00				118 611,00	43 318,80	161 929,80
Instance Intercommunale d'insertion (3ID)	de la CommunAupôle Lens-Liévin		25	25			23	25 785,00	25 785,00				51 570,00	47 444,40	99 014,40
La Sauvegarde du Nord Dispositif AREAS	tous territoires		150					154 710,00					154 710,00		154 710,00
La Vie Active C.H.R.S. Annezin - Béthune/Point Logement Jeunes	de l'Artois	de Béthune	75	15	110	55	20	77 355,00	15 471,00	17 861,80	2 151,60	20 013,40	112 839,40	41 256,00	154 095,40
La Vie Active Club de Prévention Spécialisé	de l'Arrageois						2							4 125,60	4 125,60
La Vie Active Service des Tutelles	du Boulonnais		35					36 099,00					36 099,00		36 099,00
Le Cheval Bleu	de la CommunAupôle Lens-Liévin			4					4 125,60				8 251,20		8 251,20
	d'Hénin-Carvin			4					4 125,60						
Les Restaurants du Cœur et de l'Artois-Ternois	de l'Arrageois			30			30		30 942,00				30 942,00	61 884,00	92 826,00
MAHRA - LE TOIT	du Calaisis		38				13	39 193,20					39 193,20	26 816,40	246 075,60
	de l'Audomarois	de Saint Omer	117	25	60	30	11	120 673,80	25 785,00	9 742,80	1 173,60	10 916,40	157 375,20	22 690,80	
Pôle des 2 Caps	du Boulonnais	de Boulogne	100		130	70		103 140,00		21 109,40	2 738,40	23 847,80	126 987,80		126 987,80
	du Calaisis		50					51 570,00					51 570,00		51 570,00
4 AJ	de l'Arrageois						1						2 062,80	2 062,80	
Rencontres et Loisirs	de la CommunAupôle Lens-Liévin		40				4	41 256,00					41 256,00	8 251,20	150 584,40
	d'Hénin-Carvin		60				19	61 884,00					61 884,00	39 193,20	
Résidence pour Tous	du Calaisis			25			30		25 785,00				25 785,00	61 884,00	87 669,00
Solidaritoit Les Toits de l'Espoir	de l'Artois		50					51 570,00					51 570,00		51 570,00
SOLIHA Pas-de-Calais	de l'Arrageois	d'Arras/Ternois	50		180	90		51 570,00		29 228,40	3 520,80	32 749,20	84 319,20		696 715,20
	d'Hénin-Carvin		50				6	51 570,00					51 570,00	12 376,80	
	de la CommunAupôle Lens-Liévin	de Lens	100		90	45	6	103 140,00		14 614,20	1 760,40	16 374,60	119 514,60	12 376,80	
	du Ternois		15					15 471,00					15 471,00		
	de l'Artois		25					25 785,00					25 785,00		
	du Boulonnais		88	7			3	90 763,20	7 219,80				97 983,00	6 188,40	
	du Montreuillois		63				3	64 978,20					64 978,20	6 188,40	
	du Calaisis	de Calais	37		90	45		38 161,80		14 614,20	1 760,40	16 374,60	54 536,40		
de l'Audomarois		125				8	128 925,00					128 925,00	16 502,40		
Totaux			2462	318	1315	665	328	2 539 306,80	327 985,20	213 529,70	26 014,80	239 544,50	3 106 836,50	678 161,20	3 784 997,70

PREVENTION DE LA PRECARITE ENERGETIQUE				
STRUCTURES	TERRITOIRES	SYNTHESE DE L'ACTION	BUDGET	CHIFFRES CLE
FACE	9 territoires du Département	Reconduction de l'action sur l'Artois, le Boulonnais, le Calais, le Ternois, le Montreuillois. Déploiement sur Hénin-Carvin, Lens-Liévin, Audomarois, Arrageois. Action de type diagnostic technico-social puis accompagnements personnalisés bâti et habitudes de vie. Ateliers collectifs: atelier digital (utilisation des plateformes numériques des fournisseurs et visite de l'appartement pédagogique virtuel + atelier "travaux simples")	211 120 €/an	Calais: 16 ménages (Hors ville de Calais, cf. projet CCAS) Boulogne: 25 ménages Montreuil: 20 ménages Ternois: 20 ménages Artois: 35 ménages Audomarois: 20 ménages Lens-Liévin: 35 ménages Hénin-Carvin: 30 ménages Arras: 20 ménages (lien à faire avec le projet de "Demain" sur la CUA. FACE: intervention hors CUA+ bâti sur la CUA)
CCAS Calais	Ville calais	Diagnostiques et accompagnements personnalisés Permanences énergie Ateliers collectifs sur la maîtrise des énergies Sensibilisation des référents sociaux du CCAS et des structures d'aides à domicile (Hors CCAS) Articulation avec l'action FACE du territoire en lien avec le SLISL	11 300 €/an	60 VAD 100 rdv en permanence 3 ateliers collectifs éco-gestes (groupes de 10 participants) 6 sessions d'information mise en oeuvre sur des manifestations type forum 2 séances d'information à destination des professionnels (20 agents sur le niveau 1 et 12 sur le niveau renforcé)
CPIE	Lens Lievin Développement sur l'Arrageois famille accompagnées par l'ADAE	Constitution de groupes en lien principalement avec les CCAS. Ateliers thématiques en lien, majoritairement, avec la précarité énergétique mais aussi avec l'aspect environnement et santé lié au logement. Des équipes sont constituées, elles ont pour challenge de diminuer leurs consommations d'énergie de 8 %. Une compétition est organisée entre les équipes et l'ensemble de la cellule familiale est impliquée. + livrets d'information en complément évaluation à N+1	10 000€/an	6 groupes/ an 9 ateliers par groupe + 1 rencontre pour l'ensemble des groupes
Demain	Arras -CUA	Diagnostic à domicile puis visites à domiciles régulières selon les besoins du ménages. Accompagnement global: précarité énergétique, gestion budgétaire et problématiques périphériques. Action en lien avec l'épicerie solidaire, les structures d'hébergement, les services sociaux locaux (CCAS et MDS). Ateliers collectifs complémentaires à destination des ménages. Sensibiliser les bénévoles et les professionnels de l'association à repérer les situations de précarité énergétique	10 000€/an	40 diagnostics/an 5 VAD/accompagnement 6 ateliers collectifs 4 sessions de sensibilisation pour les bénévoles et les professionnels.
PIMMS	CUA CABBALR sur les plateaux Pimms d'Arras, de Béthune et de Bruay la Buisserie + Pimms Mobile sur ces territoires	Parcours de prévention Energétique: accompagnement personnalisé: 1er RDV sur un site Pimms (éco-gestes) 2eme RDV à domicile (diagnostic, factures, compteur, outils numériques, plans d'actions pour mettre en œuvre les Eco-geste, remise kit) 3eme rdv (analyse des consommations et de ce qui est mis en œuvre par le ménage). Ateliers collectifs complémentaires: éco gestes et bonnes pratiques. Liens avec CCAS, MDS, bailleurs, acteurs travaillant sur le bâti et l'insalubrité	15 000€/an	20 foyers /an en individuel 6 ateliers collectifs par an (6 à 8 participants)
SENSIBILISATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX				
FACE	9 territoires	Sensibilisation des travailleurs sociaux sur 2 niveaux: - contexte, repérage, diagnostic, accompagnement - aides et dispositifs existants, accompagnement	9000 €/an	10 sessions de 2 jours par an. 1 groupe : entre 8 et 12 participants



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



CONVENTION

N° XXXX

Objet : Définition du partenariat entre le Département et le structure - intitulé du dispositif

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXXX.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, « XXXXXXXXXX » dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° XXXXXXXXXX représenté(e) par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Président(e), dûment autorisé(e) par délibération en date du

ci-après désigné par « le XX »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la convention 2022 relative à la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, signée le XXXXXX ;

Vu : la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté », signée le XXXXX ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le XXXXXXXXXX ;

Vu : la délibération du Conseil d'Administration de la structure du XXXXXXXXX ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Sur le champ de l'inclusion, le Département s'est engagé depuis de nombreuses années sur une politique offensive d'insertion des bénéficiaires du RSA en privilégiant la préparation et l'accès à l'emploi. Le Pacte des solidarités et du développement social adopté en juin 2017 en témoigne et place la bataille pour l'emploi comme levier principal contre les exclusions.

Par ailleurs, la délibération cadre « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » validée par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2018, inscrit les politiques d'inclusion dans une nouvelle dynamique. En effet, cette délibération vise en premier lieu à mieux structurer et à recomposer l'offre d'insertion dans une optique d'amélioration de l'efficacité de l'action départementale. En outre, elle se saisit de leviers tels que la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » qui a pour ambition de lutter contre les inégalités de destin, de permettre une égalité des chances réelle et dont les maîtres-mots sont "prévention" et "accompagnement".

Sur le champ de la jeunesse, le Département du Pas-de-Calais, dans son Pacte des solidarités et du développement social, a souhaité s'adresser à l'ensemble de sa jeunesse. En tant que chef de file des politiques de solidarités, il a affirmé sa volonté de soutenir une action forte à destination des jeunes en situation de fragilité et de leur proposer un accompagnement plus global, et un parcours plus sécurisé, portant à la fois sur leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle.

Enfin dans le champ du Logement, le Département soutient massivement l'accès et le maintien dans le logement des publics du PDALHPD et combat la précarité énergétique grâce notamment à un Fonds Solidarité Logement axé sur la dimension préventive.

Le Département s'est également engagé pour accompagner les ménages qui rencontrent les parcours « logement » les plus complexes en mettant en œuvre le Logement d'abord de manière accélérée depuis 2018 (dans le cadre des deux appels à manifestation d'intérêt) et en proposant des actions innovantes complémentaires au FSL grâce au levier de la Stratégie Pauvreté.

Pour répondre à tous ces enjeux, le Département a souhaité mobiliser les acteurs de terrain autour d'opérations concrètes dont les modalités de mise en œuvre sont décrites au travers de conventions d'engagements.

Ces conventions permettent d'établir les relations sur la base d'une démarche volontariste et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires et humains, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, concourant à la mise en œuvre de la/des opération(s) suivante(s) :

- XXXXXXXXXXXXXXXX.

Durant la période d'exécution de la convention, l'organisme s'engage à réaliser la/les opération(s). Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Présentation de l'organisme

Objectifs de l'organisme :

Champs d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

Article 3 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique sur la période du XXXXXX au XXXXX inclus.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation. En aucun cas cette convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 4 : Coût de l'opération

Pour la durée de la convention le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de XXXX €.

En outre, la contribution financière annuelle du Département définie selon les principes mentionnés ci-dessus ne sera applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par la structure des clauses de la présente convention,
- La vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action,
- La transmission annuelle, dans les délais impartis, des documents listés dans l'article 7.

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière

La participation financière, sous réserve du vote du budget du Département, est versée selon les modalités reprises en annexe de la convention.

La participation financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement du solde ou l'émission du titre de recettes sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs fixés à aux articles 4, 5.

Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 5 ou le cas échéant lors de la mise en œuvre d'un avenant émanant des modalités prévues à l'article 10.

Le versement de ce solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :
Référence BIC :
Domiciliation :
Titulaire du compte :

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne RICE).

Article 6 : Suivi de l'opération et bilans

6-1 : Suivi de l'opération

Les participants seront sélectionnés par les Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire concerné.

Chaque SLAI peut, lors de la tenue des comités de suivi organisés avec les porteurs de projet, s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée.

Des comités de pilotage/suivi permettront d'établir un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque période et de suivre la progression de l'opération, notamment le parcours d'insertion des bénéficiaires.

L'organisme s'engage à communiquer au SLAI, 8 jours avant la tenue du comité de pilotage/suivi, chaque entrée et sortie de participants, à entretenir une étroite collaboration avec ces services ainsi qu'avec les différents intervenants dans le parcours et à utiliser tout document utile, à la demande du Département.

Ces comités de pilotage/suivi pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place avec l'opérateur et les services compétents du Département, afin de suivre et d'apprécier le déroulement de l'opération.

6-2 : Bilan

A l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département, défini en annexe de la convention.

Parallèlement, la structure devra, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet,
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés.
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementés),
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,
- La balance Générale sous format Excel.

L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à **mail gestionnaire du dossier**. A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (*ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement*).

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 8 : Obligations de l'organisme

8-1 : Obligations générales

L'organisme s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, conformément aux éléments inscrits au dossier de demande de participation financière.
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public auquel elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;

- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif ;
- 5- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission. En application de l'article L. 262-40 du CASF, le Président du Conseil départemental a compétence pour solliciter toutes informations nécessaires à l'identification du foyer RSA auprès des organismes publics et collectivités territoriales ;
- 6- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des bénéficiaires et des perspectives d'évolution ;
- 7- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;
- 8- Utiliser les outils du Département dont le Dossier Unique d'Insertion (DUI) et l'ensemble des documents d'appui fournis par les services du Département, conformément au cahier des charges présenté en annexe X. Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le Département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.
- 9- Communiquer sur l'intervention financière du Département dans le cadre des opérations qu'il met en œuvre (affichage du logo du Conseil départemental sur les écrits, dans les courriels et mise à disposition de documents d'information...) auprès des participants et du grand public.
- 10- L'organisme s'engage à poursuivre l'accompagnement quelles que soit les circonstances :
 - En cas d'indisponibilité du référent, ce dernier doit être remplacé afin de poursuivre l'accompagnement dans les mêmes conditions que celles prévues avec le bénéficiaire, dans le respect des règles liées à l'utilisation du Dossier Unique d'Insertion (DUI) et en lien avec les services du Département.
 - En cas d'impossibilité et selon l'organisation de la structure, de recevoir dans les lieux de permanence ou de se rendre à domicile, l'accompagnement doit se poursuivre par tout autre moyen afin de respecter les engagements pris dans la présente convention et envers le bénéficiaire.
 - En outre, en cas de contexte ou situation exceptionnels, le département peut être amené à mettre en place une procédure transitoire visant la poursuite de l'accompagnement du public, procédure que l'organisme mettra scrupuleusement en œuvre.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'action ou si l'organisme ne souhaite plus poursuivre l'action en cours, il doit en informer le service par lettre recommandée avec avis de réception X mois avant de cesser son action. Dans ce cas, la convention sera résiliée à l'issue de ce délai dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

8-2 : Obligations liées au secret professionnel

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

8-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

La structure octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

Article 9 : Avenant

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications affectent l'équilibre du projet, notamment en ce qui concerne :

- Les orientations de la politique départementale en matière d'insertion
- Les contraintes budgétaires du Département,
- Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

La présente convention pourra également être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation et renonciation

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions prévues à la présente convention, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement partiel voire total des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final prévu à l'article 7 n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 11 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel

ANNEXE 2 :

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend **XX** pages.

A Arras, le

**Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE.

**Pour le [REDACTED]
le Président,**

**[REDACTED].
(Signature et cachet)**

OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : **accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidant dans le Département du Pas de Calais et/ou jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes issus de l'ASE).**

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes :

2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département figurant en annexe de la présente convention (*le cas échéant*). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le département. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat ;
- e) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

h) Sous-traitance

Choisir l'une des deux options :

Option A (autorisation générale)

L'organisme peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le département de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le département dispose d'un délai minimum de

[...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Option B (autorisation spécifique)

L'organisme est autorisé à faire appel à un sous-traitant pour mener les activités de traitement suivantes : [...] (si limitation de la sous-traitance sur ce point).

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'organisme doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du département.

Quelle que soit l'option (autorisation générale ou spécifique)

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du département. Il appartient à l'organisme de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'organisme demeure pleinement responsable devant le département de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

i) **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

j) **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr.

k) **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

l) **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

m) Mesures de sécurité (à sécuriser avec Solange DUQUENOY)

Choisir l'une des deux options :

OPTION 1 : En cas d'échanges de données à caractère personnel très limités et en l'absence de plateforme informatique dans le cadre de la prestation

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges (ex : utilisation d'une plateforme sécurisée, utilisation de 7-zip avec mot de passe) ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;

- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département (extranet, etc.) ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements.

OPTION 2 : Autres cas (Solliciter S. DUQUENOY ou G. LEMAIRE)

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- L'utilisation de plateformes informatiques présentant les mesures de sécurité à l'état de l'art, s'appuyant notamment sur les guides de bonnes pratiques et recommandations de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) et de la CNIL ;
- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- L'application des correctifs de sécurité publiés par les éditeurs et fournisseurs au plus vite sur les environnements mis à disposition du Département.
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques et des procédures du Département (outils utilisés, protection des identifiants de connexion, etc.) par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements ;
- Le respect de l'annexe Sécurité et Confidentialité. **[A ANNEXER ET PERSONNALISER]**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par [code de conduite, certification]. (Le cas échéant)

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au pouvoir adjudicateur et au titulaire, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

n) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au département ou
- à renvoyer les données à caractère personnel à un tiers (à indiquer si connu sinon prévoir les modalités d'information du titulaire en cours d'exécution) désigné par le département

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

o) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

p) **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
 - ...

q) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3- Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

« Nom dispositif »

Annexe N°XX	
Durée	Du XXXX au XXXX
Coût	XXXXXX €
Public-Cible	
Objectifs	
Déroulement de l'action (procédure)	
Territoire d'intervention	
Modalités de financement	
Modalités de versement	<p>Versement de l'avance, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de XX % du montant prévisionnel annuel de la contribution de cette même année.</p> <p>Versement du solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 7.</p> <p>La participation financière est imputée sur le chapitre « XXXXXXXX » du budget du Département du Pas-de-Calais.</p>
Evaluation	

Bilan	
--------------	--



Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques sociales du Logement et de l'Habitat

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Objet : Avenant à la Convention de partenariat entre le Département et le PIMMS médiation - financement d'un demi- poste de médiatrice sociale pour l'accompagnement social des ménages dans le cadre du microcrédit

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association PIMMS Médiation Artois-Gohelle dont le siège social est situé cité du bois de Libercourt, 62820 Libercourt, représenté par son Président, Monsieur Luc DENIS
Association loi 1901, Immatriculée sous le numéro SIRET 492 365 325 000 17

Ci-après désignée par « le PIMMS »

d'autre part,

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code du commerce ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social adopté par délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 ;

Vu : la Convention de partenariat entre le Département et le PIMMS médiation - financement d'un demi- poste de médiatrice sociale pour l'accompagnement social des ménages dans le cadre du microcrédit signée le

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le 13 Juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention initiale et d'attribuer une nouvelle participation financière au titre de l'année 2022 pour renforcer la mise en œuvre du micro crédit personnel.

Article 2: Modification de l'article 2 de la convention

L'article 2 est modifié comme suit :

« Le PIMMS s'engage à accompagner à minima 100 personnes venues ou orientées au PIMMS au titre des crédits 2021 et à minima 70 au titre des crédits 2022 pour obtenir un microcrédit en respectant le déroulé ci-dessous :

- Information et sensibilisation de l'utilisateur sur le microcrédit
- Prise en compte de la situation globale – diagnostic
- Etude budgétaire complète : ressources – charges – dettes – dossier de surendettement en cours
- Proposition de solutions :
 - * Préparer les ouvertures de droits éventuelles et les suivre
 - * Intervenir auprès des créanciers en tenant compte des caractéristiques de chaque situation et des préférences des personnes
 - * Accompagner à la complétude du dossier administratif – Echancier – Aide financière -etc
 - * Accompagnement au projet professionnel et / ou de vie par le biais du microcrédit ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 3 de la Convention

L'article 3 est modifié comme suit :

« Pour l'année 2021, la participation financière prévue par le Département du Pas-de-Calais s'élève à 15 000 €. Pour l'année 2022, elle s'élève à 10 000 €.

Cette dépense sera imputée de la manière suivante :

sous-programme : C02-561E02 561E-EPP-D. »

Article 4 : Modification de l'article 5 de la Convention

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le versement de la participation financière du Département s'effectuera de la manière suivante :

Autre titre de l'année 2021 :

Le Département versera la subvention de fonctionnement « Accompagnement des demandes de micro-crédit social » d'un montant de 15 000€ en un seul versement, après signature de la Convention.

Autre titre de l'année 2022 :

Le Département versera la subvention de fonctionnement « Accompagnement des demandes de micro-crédit social » d'un montant de 10 000€ en un seul versement, après signature de l'avenant ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5: Modification de l'article 6 de la Convention

L'article 6 est modifié comme suit :

La présente convention s'applique du 1^{er} décembre 2021 au 30 Juin 2023. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période.

Article 6 : Autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

Pour le PIMMS Médiation Artois Gohelle

Le Président,

Luc DENIS

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative à la mise en œuvre et au financement des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé - Année 2022

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Nom Organisme dont le siège est situé **ADRESSE CP VILLE**, identifié au répertoire sous le numéro **SIREN** représenté par son Président **Prénom NOM**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par **Nom Organisme** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.271-1 et L.271-2 ;

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : le code civil ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 2 février 2009 autorisant le démarrage du conventionnement avec les organismes tutélaires ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : le cahier des charges définissant le contenu de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 autorisant la signature de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

Article 2 : Engagements du Département et modalités de paiement

De manière à permettre à l'organisme tutélaire d'assurer sa mission, le Département s'engage à payer les MASP effectuées comme suit :

- MASP sans gestion : le montant est fixé selon un prix de journée de 5.44 €, soit 163.20 € mensuel (pour un mois comptable de 30 jours), à compter de la signature du contrat par le majeur et pendant toute la durée de la prise en charge.
- MASP avec gestion : le montant est fixé selon un prix de journée de 6.49 €, soit 194.70 € mensuel (pour un mois comptable de 30 jours), à compter de la signature du contrat par le majeur et pendant toute la durée de la prise en charge.

Lors de la phase de contractualisation, un forfait de 38.57 € sera versé à l'organisme tutélaire en cas porte close ou d'absence de signature du contrat par le majeur.

Le paiement interviendra après service fait, sur la base des factures trimestrielles et des différents bilan transmis par l'organisme tutélaire au Service Local d'Inclusion Sociale et Logement des territoires concernés, par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

N° :
Ouvert au nom de

et sur production, par l'organisme tutélaire, d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) , Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

Article 3 : Obligations de l'organisme tutélaire

L'organisme tutélaire s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du cahier des charges, annexé à la présente convention, élément essentiel sans lequel les parties n'auraient pas contracté,
- Affecter pour chaque MASP un personnel suffisant et diplômé d'une formation de travailleur social.

De plus, il s'engage auprès :

1) Des Services Locaux Inclusion Sociale et Logement :

- A transmettre les différents documents du Département liés à l'exercice des MASP,
- A Participer aux Commissions Locales Solidarité sur invitation,
- A informer de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des MASP.

2) Du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- A participer à l'évaluation globale du dispositif,
- A transmettre la liste nominative des personnels affectés à cette mission avec le descriptif de leur profil,
- A compléter les grilles d'activité annuelle selon le modèle type et à les transmettre avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'organisme tutélaire s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport technique et financier du Département à ce dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modalités de contrôle :

Le contrôle et la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services du Département. Il peut s'effectuer sur pièces et ou sur place. L'organisme tutélaire doit tenir à la disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la situation des bénéficiaires d'une MASP et à la réalisation de la mesure.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période. Elle pourra se poursuivre, au-delà de la période susmentionnée, uniquement pour les besoins de l'apurement juridique et financier.

En aucun cas elle ne pourra se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Résiliation de la convention

Annexe 8

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées par la présente convention,
- En cas de déclarations inexactes de l'organisme tutélaire.

Les dirigeants sont informés et entendus préalablement.

Dans le cas où l'organisme tutélaire souhaite cesser l'exercice des MASP qui lui sont confiées en cours d'année, il en informe le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois minimum avant de cesser son activité.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'organisme tutélaire s'engage à :

- Organiser le passage de relais des MASP en présence du référent des mesures et du SLISL concerné,
- Mettre en place une visite au domicile du majeur avec l'organisme tutélaire reprenant la mesure et le SLISL,
- Réaliser et transmettre au SLISL, pour chaque majeur accompagné, un bilan de sa situation budgétaire faisant apparaître l'ensemble des ressources, charges et dettes.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Pour Nom Organisme,
Le Qualité du signataire,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement – pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro **SIRET XXXXX** représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Accompagnement Social Lié au Logement (Gestion Sociale Locative et Accompagnement Social Locatif),
- Diagnostics FSL et Diagnostics Garanties de Loyer (DGL),

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Référent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

2.1 Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire **XXXXXX**.

L'association effectue les Diagnostics Sociaux et Financiers dans le cadre de la prévention des expulsions pour les ménages qu'elle aurait déjà en suivi ASLL, pour lesquels elle est déjà rémunérée.

2.1.1 Type de mesures concernées :

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Gestion Sociale Locative (GSL) | : 1 point |
| - Accompagnement Social Locatif (ASL) | : 2 points |
| - Diagnostics FSL | : 2 points |

2.1.2 Mode de calcul de la subvention

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| - GSL | 85,95 €/mois |
| - ASL | 171,90 €/mois |
| - Diagnostic FSL réalisé | 171,90 € porte close 39,12 € |

Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2022

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXX €**.

2.1.3 Au titre des Diagnostics FSL

Lorsqu'une demande d'ASLL est déposée suite à un diagnostic, l'association ne sera pas systématiquement retenue.

Le nombre de diagnostics varie en fonction de l'atteinte ou non du conventionnement au titre de l'ASLL par l'association, il ne dépassera en aucun cas le financement initial.

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.2 Au titre des Diagnostics Garanties de Loyer (DGL) :

L'association peut être amenée à effectuer des DGL à la demande de la Commission Locale.

Le mode de calcul du DGL est le suivant :

- DGL réalisé	171,90 €
- Porte close	39,12 €

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage ;

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

L'association s'engage à mettre en place et à réaliser les mesures d'ASLL notifiées pendant la durée de la présente convention.

La durée de la mesure varie de 3 à 12 mois renouvelable et est fixée par la Commission Locale FSL du territoire d'intervention.

L'association s'engage à transmettre dans les délais impartis par le Règlement Intérieur FSL à la Commission Locale FSL :

- Le Contrat d'Engagement Tripartite,
- Le Contrat d'Engagement Réciproque pour les bénéficiaires du RSA,
- Le Bilan Intermédiaire,
- Les Bilans finaux (à envoyer dans le mois qui précède la fin de la mesure).

Au titre des Diagnostics FSL :

L'association s'engage à fournir un état récapitulatif trimestriel à la Commission Locale et une copie au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) faisant apparaître les rubriques suivantes :

- L'identité du ménage,
- L'adresse du logement,
- L'identité du propriétaire,
- La date d'entrée dans les lieux,
- Le nombre de rencontres et portes closes,
- Les préconisations suite au diagnostic.

Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers et Diagnostics Garanties de Loyer :

L'association s'engage à faire parvenir une copie de chaque diagnostic réalisé au secrétariat de la Commission Locale du FSL du territoire concerné ainsi qu'au SPSLH pour le DGL.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

1. Le rapport d'activité complet ;
2. Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
3. Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
 - Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
4. Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
5. La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter la grille d'activité ASLL selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,
- * Après accord des chefs SLISL concernés.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la période susmentionnée pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'Association **XXXXXX**,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au volet gestion locative et accompagnement social du programme exceptionnel de logements temporaires « Forfait Annuel Logement » - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro **SIRET XXXXX** représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part.

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : le Plan Logement Hébergement 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXXXXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXXXX** l'accompagnement des ménages en logement temporaire dans le cadre du Forfait Annuel Logement (FAL).

Article 2 : Engagements du Département

Le Département du Pas-de-Calais attribue à l'association un total de **XX** FAL sur le territoire **XXXXXXX**

2.1. Modes de calcul de la subvention

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

FAL = 171,90 €/mois/logement

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève donc à **XXXXXXXXX** €.

Pour les années 2023 et 2024

FAL = 2062.80 €/an/logement.

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXXXXX** €.

Le Département rémunère l'accompagnement au titre du FAL pour une durée de 12 mois maximum. A titre exceptionnel, l'association peut solliciter auprès du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) une prolongation exceptionnelle de 4 mois permettant soit un relogement de droit commun, soit une autre solution plus adaptée.

De plus, pour les ménages ayant une recevabilité au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) ou pour les ménages sortants de Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA), la durée de l'accompagnement pourra aller jusqu'à 18 mois sur demande et justifications de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 Réalisation des mesures : contenu de la mission

L'association s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée dans le cadre du FAL conformément au cahier des charges qui définit le contenu ainsi qu'à la présente convention.

L'association s'engage à transmettre mensuellement au SPSLH le tableau d'occupation fourni par ce dernier. Elle s'engage également à solliciter les demandes de prolongation exceptionnelle via l'imprimé de demande fourni par le SPSLH et à apporter tous les justificatifs nécessaires demandés par le SPSLH pour étudier la demande.

De même, l'association s'engage à fournir les justificatifs de vacance technique au SPSLH.

Enfin, l'association s'engage à ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

Le rapport d'activité complet ;

Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :

- Le bilan détaillé,
- Le compte de résultat détaillé,
- L'annexe des comptes,
- Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;

Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :

- Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter la grille d'activité annuelle selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 et au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre 2022. Le calcul des sommes dues s'effectue au prorata des durées d'accompagnement autorisées sur la base de la subvention annuelle allouée par logement. Une durée de vacance de 31 jours maximum sera considérée comme adaptée entre la sortie et l'entrée d'un nouveau ménage. Cette dernière sera donc rémunérée. La vacance technique justifiée par l'association, d'une durée adaptée en fonction des travaux réalisés dans le logement, sera également rémunérée.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 et au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre de chaque année. Le calcul des sommes dues s'effectue au prorata des durées d'accompagnement autorisées sur la base de la subvention annuelle allouée par logement. Une durée de vacance de 31 jours maximum sera considérée comme adaptée entre la sortie et l'entrée d'un nouveau ménage. Cette dernière sera donc rémunérée. La vacance technique justifiée par l'association, d'une durée adaptée en fonction des travaux réalisés dans le logement, sera également rémunérée.

Si au regard de l'activité, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : Clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

L'association s'engage à valoriser sur ses supports de communication l'engagement du Département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à l'association après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la période susmentionnée pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Sabine DESPIERRE

Pour l'Association XXXXX,
Le Président,

Prénom Nom

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro SIRET **XXXXXX** représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX**

d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Aide à la Médiation Locative (Simple et Renforcée).

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Réfèrent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire **XXXXXXX**.

- AML Simple 1 point
- AML Renforcée 2 points

2.1 Mode de calcul de la subvention

- AML Simple 85,95 €/mois
- AML Renforcée 171,90 €/mois

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXX €**.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage ;

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Aide à la Médiation Locative :

La durée de la mesure est de 9 mois, renouvelable le cas échéant, elle est fixée par le SPSLH.

L'association s'engage à transmettre au SPSLH :

- La demande d'accord de principe ;
- Le bilan de l'accompagnement à chaque fin de mesure y compris en cas de prolongation.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

Le rapport d'activité complet ;

Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :

- Le bilan détaillé,
- Le compte de résultat détaillé,
- L'annexe des comptes,
- Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;

Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :

- Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
- Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;

Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;

La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter la grille d'activité 2021 selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre au 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,
- * Après accord des chefs SLISL concernés.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'association **XXXXXX**,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifiée au répertoire sous le numéro SIRET **XXXXXX**, représenté par **XXXXXX**, dûment autorisée à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX**

d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou / et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** du Pas-de-Calais des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Accompagnement Social Lié au Logement (Gestion Sociale Locative et Accompagnement Social Locatif),
- Diagnostics FSL et Diagnostics Garanties de Loyer (DGL),
- Aide à la Médiation Locative (Simple et Renforcée),
- Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF).

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Référent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

2.2 Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire **XXXXXX**.

2.1.1 Type de mesures concernées :

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Gestion Sociale Locative (GSL) | : 1 point |
| - Accompagnement Social Locatif (ASL) | : 2 points |
| - Diagnostics FSL | : 2 points |

2.1.2 Mode de calcul de la subvention

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| - GSL | 85,95 €/mois |
| - ASL | 171,90 €/mois |
| - Diagnostic FSL réalisé | 171,90 € / porte close 39,12 € |

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève donc à **XXXXXX** €.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXX** €.

2.1.3 Au titre des Diagnostics FSL

Lorsqu'une demande d'ASLL est déposée suite à un diagnostic, l'association ne sera pas systématiquement retenue.

Le nombre de diagnostics varie en fonction de l'atteinte ou non du conventionnement au titre de l'ASLL par l'association, il ne dépassera en aucun cas le financement initial.

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.2 Au titre des Diagnostics Garanties de Loyer (DGL) :

L'association peut être amenée à effectuer des DGL à la demande de la Commission Locale.

Le mode de calcul du DGL est le suivant :

- DGL réalisé	171,90 €
- Porte close	39,12 €

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.3 Au titre de l'Aide à la Médiation Locative (AML) :

L'association bénéficie d'un total de **XX** points mensuels sur le territoire **XXXXXX**

2.3.1 Type de mesures concernées :

- AML Simple	1 point
- AML Renforcée	2 points

2.3.2 Mode de calcul de la subvention

- AML Simple	85,95 €/mois
- AML Renforcée	171,90 €/mois

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum annuelle qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXXXXX €**.

2.4 Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF) :

L'association est habilitée à assurer la réalisation des DSF dans le cadre de la prévention des expulsions sur l'Arrondissement de **XXXXXX**, pour les ménages non connus des services du Département et non accompagnés par la présente association dans le cadre de l'ASLL.

L'association effectue les DSF pour les ménages qu'elle aurait déjà en suivi ASLL, pour lesquels elle est déjà rémunérée sans surcoût.

2.4.1 Mode de calcul de la subvention

- DSF réalisé	162,38 €
- Porte close	39,12 €

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024

L'association bénéficie d'un quota maximum de **XX** diagnostics ainsi que de **XX** portes closes.

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

L'association bénéficie d'un quota maximum de **XX** diagnostics par an ainsi que de **XX** portes closes par an.

La subvention maximum par an qui peut être accordée s'élève à **XXXXXX €**.

L'association doit informer le Département du risque de dépassement des quotas. **Seul le Comité Technique FSL** peut accorder un quota supplémentaire de DSF ou de portes closes.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage ;

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

L'association s'engage à mettre en place et à réaliser les mesures d'ASLL notifiées pendant la durée de la présente convention.

La durée de la mesure varie de 3 à 12 mois renouvelable et est fixée par la Commission Locale FSL du territoire d'intervention.

L'association s'engage à transmettre dans les délais impartis par le Règlement Intérieur FSL à la Commission Locale FSL :

- Le Contrat d'Engagement Tripartite,
- Le Contrat d'Engagement Réciproque pour les bénéficiaires du RSA,
- Le Bilan Intermédiaire,
- Les Bilans finaux (à envoyer dans le mois qui précède la fin de la mesure).

Au titre des Diagnostics FSL :

L'association s'engage à fournir un état récapitulatif trimestriel à la Commission Locale et une copie au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) faisant apparaître les rubriques suivantes :

- L'identité du ménage,
- L'adresse du logement,
- L'identité du propriétaire,
- La date d'entrée dans les lieux,
- Le nombre de rencontres et portes closes,
- Les préconisations suite au diagnostic.

Au titre de l'Aide à la Médiation Locative :

La durée de la mesure est de 9 mois, renouvelable le cas échéant, elle est fixée par le SPSLH.

L'association s'engage à transmettre au SPSLH :

- La demande d'accord de principe,
- Le bilan de l'accompagnement à chaque fin de mesure y compris en cas de prolongation.

Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers et Diagnostics Garanties de Loyer :

L'association s'engage à faire parvenir une copie de chaque diagnostic réalisé au secrétariat de la Commission Locale du FSL du territoire concerné ainsi qu'au SPSLH pour le DGL.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
 - Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
- La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter les grilles annuelles d'activité pour l'ASLL et l'AML selon le modèle type fourni par le SPSLH et à les transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements et de DSF réalisés au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements et de DSF réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL ou AML sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,

* Après accord des chefs SLISL concernés.

Pour les DSF, en cas de dépassement du montant prévu sur l'un des deux volets (diagnostics ou portes closes), le Comité Technique pourra décider de basculer la différence d'une enveloppe sur l'autre. En aucun cas, le montant global de subvention ne peut excéder la somme des subventions accordées d'une part pour les diagnostics et d'autre part pour les « portes closes » sauf accord préalable du Comité Technique FSL.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la période susmentionnée pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'association **XXXXXX**
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro SIRET **XXXXXX**, représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Accompagnement Social Lié au Logement (Gestion Sociale Locative et Accompagnement Social Locatif),
- Diagnostics FSL et Diagnostics Garanties de Loyer (DGL),
- Aide à la Médiation Locative (Simple et Renforcée).

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Référent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire **XXXXXXX**.

L'association effectue les Diagnostics Sociaux et Financiers dans le cadre de la prévention des expulsions pour les ménages qu'elle aurait déjà en suivi ASLL, pour lesquels elle est déjà rémunérée.

2.3 Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :

2.1.1 Type de mesures concernées :

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Gestion Sociale Locative (GSL) | : 1 point |
| - Accompagnement Social Locatif (ASL) | : 2 points |
| - Diagnostics FSL | : 2 points |

2.1.2 Mode de calcul de la subvention

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| - GSL | 85,95 €/mois |
| - ASL | 171,90 €/mois |
| - Diagnostic FSL réalisé | 171,90 €/ porte close 39,12 € |

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXXXXX €**.

2.1.3 Au titre des Diagnostics FSL

Lorsqu'une demande d'ASLL est déposée suite à un diagnostic, l'association ne sera pas systématiquement retenue.

Le nombre de diagnostics varie en fonction de l'atteinte ou non du conventionnement au titre de l'ASLL par l'association, il ne dépassera en aucun cas le financement initial.

Le mode de calcul du Diagnostic FSL est le suivant :

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.2 Au titre des Diagnostics Garanties de Loyer (DGL) :

L'association peut être amenée à effectuer des DGL à la demande de la Commission Locale.

Le mode de calcul du DGL est le suivant :

- | | |
|---------------|----------|
| - DGL réalisé | 171,90 € |
| - Porte close | 39,12 € |

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.3 Au titre de l'Aide à la Médiation Locative (AML) :

2.3.1 Type de mesures concernées :

- | | |
|-----------------|----------|
| - AML Simple | 1 point |
| - AML Renforcée | 2 points |

L'association bénéficie d'un total de **XX** points mensuels sur le territoire de **XXXXX**.

2.3.2 Mode de calcul de la subvention

- | | |
|-----------------|---------------|
| - AML Simple | 85,95 €/mois |
| - AML Renforcée | 171,90 €/mois |

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXXXXX €**.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage.

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

L'association s'engage à mettre en place et à réaliser les mesures d'ASLL notifiées pendant la durée de la présente convention.

La durée de la mesure varie de 3 à 12 mois renouvelable et est fixée par la Commission Locale FSL du territoire d'intervention.

L'association s'engage à transmettre dans les délais impartis par le Règlement Intérieur FSL à la Commission Locale FSL :

- Le Contrat d'Engagement Tripartite,
- Le Contrat d'Engagement Réciproque pour les bénéficiaires du RSA,
- Le Bilan Intermédiaire,
- Les Bilans finaux (à envoyer dans le mois qui précède la fin de la mesure).

Au titre des Diagnostics FSL :

L'association s'engage à fournir un état récapitulatif trimestriel à la Commission Locale et une copie au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) faisant apparaître les rubriques suivantes :

- L'identité du ménage,
- L'adresse du logement,
- L'identité du propriétaire,
- La date d'entrée dans les lieux,
- Le nombre de rencontres et portes closes,
- Les préconisations suite au diagnostic.

Au titre de l'Aide à la Médiation Locative :

La durée de la mesure est de 9 mois, renouvelable le cas échéant, elle est fixée par le SPSLH.

L'association s'engage à transmettre au SPSLH :

- La demande d'accord de principe,
- Le bilan de l'accompagnement à chaque fin de mesure y compris en cas de prolongation.

Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers et Diagnostics Garanties de Loyer :

L'association s'engage à faire parvenir une copie de chaque diagnostic réalisé au secrétariat de la Commission Locale du FSL du territoire concerné ainsi qu'au SPSLH pour le DGL.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :

- Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter les grilles d'activité 2021 pour l'ASLL et l'AML selon le modèle type fourni par le SPSLH et à les transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,
- * Après accord des chefs SLISL concernés.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention et remboursement

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'association **XXXXXX**,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro **SIRET XXXXXX**, représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Accompagnement Social Lié au Logement (Gestion Sociale Locative et Accompagnement Social Locatif),
- Diagnostics FSL et Diagnostics Garanties de Loyer (DGL),
- Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF).

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Référent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

2.4 Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire de **XXXXXX**.

2.1.1 Type de mesures concernées :

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Gestion Sociale Locative (GSL) | : 1 point |
| - Accompagnement Social Locatif (ASL) | : 2 points |

2.1.2 Mode de calcul de la subvention

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| - GSL | 85,95 €/mois |
| - ASL | 171,90 €/mois |
| - Diagnostic FSL réalisé | 171,90 €, porte close 39,12 € |

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXX €**.

2.1.3 Au titre des Diagnostics FSL

Lorsqu'une demande d'ASLL est déposée suite à un diagnostic, l'association ne sera pas systématiquement retenue.

Le nombre de diagnostics varie en fonction de l'atteinte ou non du conventionnement au titre de l'ASLL par l'association, il ne dépassera en aucun cas le financement initial.

Le mode de calcul du Diagnostic FSL est le suivant :

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.2 Au titre des Diagnostics Garanties de Loyer (DGL) :

L'association peut être amenée à effectuer des DGL à la demande de la Commission Locale.

Le mode de calcul du DGL est le suivant :

- DGL réalisé	171,90 €
- Porte close	39,12 €

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.3 Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF) :

L'association est habilitée à assurer la réalisation des DSF dans le cadre de la prévention des expulsions sur l'Arrondissement de **XXXXXX**, pour les ménages non connus des services du Département et non accompagnés par la présente association dans le cadre de l'ASLL.

L'association effectue les DSF pour les ménages qu'elle aurait déjà en suivi ASLL, pour lesquels elle est déjà rémunérée sans surcoût.

2.4.1 Mode de calcul de la subvention

- DSF réalisé	162,38 €
- Porte close	39,12 €

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024

L'association bénéficie d'un quota maximum de **XX** diagnostics ainsi que de **XX** portes closes.

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève à **XXXXXX** €.

Pour les années 2023 et 2024

L'association bénéficie d'un quota maximum de **XX** diagnostics par an ainsi que de **XX** portes closes par an.

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève à **XXXXXX** €.

L'association doit informer le Département du risque de dépassement des quotas. **Seul le Comité Technique FSL** peut accorder un quota supplémentaire de DSF ou de portes closes.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage ;

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

L'association s'engage à mettre en place et à réaliser les mesures d'ASLL notifiées pendant la durée de la présente convention.

La durée de la mesure varie de 3 à 12 mois renouvelable et est fixée par la Commission Locale FSL du territoire d'intervention.

L'association s'engage à transmettre dans les délais impartis par le Règlement Intérieur FSL à la Commission Locale FSL :

- Le Contrat d'Engagement Tripartite,
- Le Contrat d'Engagement Réciproque pour les bénéficiaires du RSA,
- Le Bilan Intermédiaire,
- Les Bilans finaux (à envoyer dans le mois qui précède la fin de la mesure).

Au titre des Diagnostics FSL :

L'association s'engage à fournir un état récapitulatif trimestriel à la Commission Locale et une copie au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) faisant apparaître les rubriques suivantes :

- L'identité du ménage,
- L'adresse du logement,
- L'identité du propriétaire,
- La date d'entrée dans les lieux,
- Le nombre de rencontres et portes closes,
- Les préconisations suite au diagnostic.

Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers et Diagnostics Garanties de Loyer :

L'association s'engage à faire parvenir une copie de chaque diagnostic réalisé au secrétariat de la Commission Locale du FSL du territoire concerné ainsi qu'au SPSLH pour le DGL.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
 - Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
- La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter la grille d'activité annuelle pour l'ASLL selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;

- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements et de DSF réalisés au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements et de DSF réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,
- * Après accord des chefs SLISL concernés.

Pour les DSF, en cas de dépassement du montant prévu sur l'un des deux volets (diagnostics ou portes closes), le Comité Technique pourra décider de basculer la différence d'une enveloppe sur l'autre. En aucun cas, le montant global de subvention ne peut excéder la somme des subventions accordées d'une part pour les diagnostics et d'autre part pour les « portes closes » sauf accord préalable du Comité Technique FSL.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résilié, et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'association **XXXXXX**,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

Pôle des Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : Convention relative à la prévention et la lutte contre les expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert pour l'année 2022.

Entre le Département du Pas-de-Calais dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9, le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par la Commission permanente en date du 13 juin 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association Interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, 7 bis rue Racine 59000 Lille identifié au répertoire sous le numéro SIRET : 343 097 333 00078, représentée par son Président, **Jean-Noël VERFAILLIE**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par " l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais "

d'autre part,

Vu : la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson),

Vu : la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu : la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volet 1 à 4 et 6,

Vu : l'avis favorable du Comité des Financeurs du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022,

Vu : l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 13 juin 2022,

Il a été convenu ce qui suit,

Dans le cadre de la lutte contre la prévention des expulsions locatives, action prioritaire, entre autre, du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées, et de la mise en place de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) du Pas-de-Calais, il a été décidé de créer une action de prévention de lutte contre les expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert.

Cette action est confiée à l'ADIL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce numéro vert.

Article 2 : Engagements de l'ADIL

L'ADIL s'engage à mettre en œuvre et à animer un numéro vert dédié à la prévention des expulsions locatives. Ce numéro vert a pour objectif d'apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des particuliers, quel que soit leur statut : locataires, propriétaires, professionnels (travailleurs sociaux, etc.), associations à vocation sociale et cela le plus en amont possible d'une procédure d'impayé et de risque d'expulsion.

Article 3 : Missions de l'ADIL

La mission visée à l'article 2 consiste :

3.1 dans le cadre de la mise en œuvre de l'action

- à mettre en place le Numéro Vert dédié à la prévention des expulsions pour le département du Pas-de-Calais,
- à déployer les moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce numéro vert.

3.2 dans le cadre de l'animation générale de l'action

- à informer, à conseiller autant les locataires que les propriétaires, parc privé ou parc public de manière préventive et curative,
- à évaluer la situation de la personne,
- à orienter vers la solution juridique et financière la plus adaptée,
- à établir, selon la situation, un contact vers les services sociaux compétents,
- à recevoir les personnes concernées autant que de besoin afin de suivre avec elles l'évolution de leur situation,
- à apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des travailleurs sociaux,
- à avoir un rôle d'expertise dans le cadre des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (Ccapex).

3.3 dans le cadre du suivi de la mission

- à rendre compte, chaque année au Comité technique du Fonds Solidarité Logement (FSL), de ses activités par l'établissement d'un bilan d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique des usagers du numéro vert et de mesurer l'efficacité de l'action

afin de contribuer à l'observation générale des démarches d'expulsion sur le département, ce bilan pourra faire l'objet d'une présentation en CCAPEX.

Des bilans intermédiaires pourront être sollicités par les services départementaux.

Article 4 : Financement de l'action

Pour l'année 2022, la subvention s'élève à 18 000 €. Il appartient au Comité technique du FSL d'engager le financement, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Modalité de versement

La subvention est versée en totalité après la signature de ladite convention.

Article 6 : Contrôle de l'exercice de la mission

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais devra rendre compte des actions menées à l'issue d'une année d'activité.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin de la convention, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi des usagers et mesurer l'efficacité de l'action menée. A ce titre, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais pourra mettre en place des enquêtes auprès des bénéficiaires de l'action afin de mesurer la satisfaction des usagers lors des consultations téléphoniques et lors des rendez-vous physiques.

De plus, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement de l'effectivité de l'action ainsi que tout document comptable et budgétaire. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais doit tenir à disposition des services du Département et/ou à toute personne désignée à cet effet tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, que le financement n'a pas été ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de la subvention.

En cas de non réalisation totale ou partielle des résultats attendus, le Département se réserve le droit de réclamer un indu proportionnel aux résultats ou objectifs non atteints.

Article 7 : Conditions logistiques et promotion

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais prendra en charge l'ensemble des coûts de mise en œuvre et de bon fonctionnement de la mission présentée aux articles 2 et 3.

La participation du Département du Pas-de-Calais visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 8 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la période susmentionnée pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Pour l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Jean-Noël VERFAILLIE

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement de la Gestion Locative Adaptée dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Immobilière Sociale du Pas-de-Calais dont le siège est situé 12 rue Paul Adam ilot bon secours 62000 ARRAS , identifié au répertoire sous le numéro SIRET 39346975400021 représenté par son Président Francis CHASSARD, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association « IS 62 »

d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du 28 décembre 2020 au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'IS 62 l'animation du dispositif de la Gestion Locative Adaptée (GLA).

L'accompagnement proposé dans le cadre de la Gestion Locative Adaptée, a pour objectif la prévention des risques locatifs, à la fois concernant le paiement du loyer et l'usage du logement. Pour cela, la Gestion Locative Adaptée allie :

- les missions classiques attendues par un propriétaire lorsqu'il confie la gestion de son bien à une agence immobilière privée, avec un regard attentif de celle-ci sur la qualité du logement ;
- à une approche « humaine », plus sensible des publics présentant des difficultés multiples qui génèrent des missions supplémentaires.

Article 2 : Engagements du Département

Mode de calcul de la subvention annuelle :

499,56 € x nombre de logements occupés (hors IML)

Le nombre de logement permettant le calcul de la subvention est égal au nombre de logements occupés au 31 décembre de l'année précédente (hors IML).

Le nombre de logements financés annuellement ne pourra pas excéder 800.

Une tolérance de 2 mois de vacance entre 2 locataires sera possible.

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à 199 824 €.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à 399 648 €.

Article 3 : Engagements de l'association

L'IS 62 s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment au cahier des charges qui définit leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;

3.1 La mise en œuvre de la GLA

L'IS 62 s'engage à accompagner les ménages aux différentes étapes de leur parcours résidentiel :

- **en amont de l'entrée dans le logement** : réaliser un diagnostic de la situation du ménage afin de co-construire le projet de relogement, organiser une visite de pré attribution, accompagner le ménage pour un dossier de cautionnement, estimer le plus précisément possible les charges et les intégrer dans le calcul prévisionnel du coût de la location ... ;
- **à l'entrée dans le logement** : expliquer le fonctionnement des équipements du logement, assister à la signature du bail, fournir au nouveau locataire le Diagnostic de Performance Energétique (DPE), assister

à l'état des lieux, réaliser avec le ménage les démarches d'ouverture des compteurs, vérifier la souscription à une assurance locative, s'assurer de la mise en place des liens administratifs avec la CAF, le FSL si besoin ou autres ... ;

- **pendant la durée du bail** : s'assurer du paiement régulier des loyers, des charges locatives et de l'assurance, favoriser la mise en place des prélèvements automatiques, maintenir la possibilité de régler en espèces, suivre les paiements CAF des aides au logement, mobiliser les dispositifs d'aide à la gestion et de maîtrise des énergies ; mais aussi intervenir de manière adaptée sur les problèmes de cohabitation avec les autres locataires...

En cas d'impayés de loyer et ce, dès le 1^{er} impayé, l'opérateur proposera une gestion appropriée des retards de paiement du loyer. Celle-ci prendra la forme d'une démarche amiable dans un premier temps.

- **en cas de mutation ou de sortie du logement** : s'assurer du respect du préavis, dresser l'état des lieux de départ, veiller au reversement de la caution après le départ du locataire...

Les interventions seront graduées selon les besoins et devront s'articuler avec le droit commun.

L'IS 62 s'engage également à réaliser un suivi technique de la qualité du parc de logements :

- Une visite technique sera réalisée chaque année. En cas de désordre, l'association s'engage à solliciter le propriétaire pour la réalisation des travaux lui incombant et/ou rappeler au locataire ses obligations ;
- L'association conseillera et informera les propriétaires sur les dispositifs existants en matière d'amélioration de l'habitat et orientera vers
- L'association développera les partenariats nécessaires à l'accompagnement des propriétaires en matière de rénovation, notamment énergétique, des logements.

L'IS 62 s'engage à transmettre au Département l'état des lieux sortant (avec photos) pour analyse et vérification de la qualité du logement.

Les logements mis en location devront se situer sur l'ensemble du Département du Pas-de-Calais. Un accent particulier devra être porté pour des territoires concernés par la démarche du « Logement d'abord » (Boulonnais, Audomarois, frange rurale du Montreuillois, Artois, Lens-Hénin) notamment pour faciliter la captation en lien avec les coordinateurs des plateformes.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions, financées ou non par le FSL, l'IS 62 s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
 - Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
- La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à cousseau.louise@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'IS 62 s'engage à compléter la grille d'activité selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre de logements occupés (hors IML) au 31 décembre au 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre de logements occupés (hors IML) au 31 décembre de chaque année.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'IS 62 le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'IS 62, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'Immobilière Sociale du Pas-de-Calais,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Francis CHASSARD

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : Convention relative à la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique sur le territoire de **XXXX** pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2026.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

XXX, situé **XXX**, représenté par son **XXX**, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « **XXX** » d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Plan Départemental d'Action du Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, **XXX** a été retenu pour mettre en œuvre le projet suivant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), la mise en œuvre de l'action « **XXX** » par **XXX** sur le territoire de **XXX**.

Article 2 : Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- D'apporter des connaissances techniques et pratiques aux ménages sur le thème des économies d'eau et d'énergie ;
- De favoriser la réduction des factures d'énergie et d'eau par la baisse des consommations ;
- D'améliorer le confort thermique et environnemental ;
- De développer le lien social.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne le territoire **XXX**.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés liées à la gestion des énergies dans leur logement ou futur logement.

Par session, **XX** ménages minimum seront accompagnés sur le territoire de **XXXX**.

3.3. Déroulement de l'action

3.3.1. Volet accompagnement individuel :

La présente convention couvre 3 sessions opérationnelles :

- Session n°1 : de septembre 2022 à décembre 2024 ;
- Session n°2 : de septembre 2023 à décembre 2025 ;
- Session n°3 : de septembre 2024 à décembre 2026.

Chaque session se déroule comme suit :

- Septembre à janvier : orientation des ménages sur le dispositif et diagnostics dans le mois suivant l'orientation ;

- Octobre à avril : accompagnements adaptés faisant suite au diagnostic et validé par les services du Département ;
- N+1 après la fin de l'accompagnement : bilans individuels qualitatifs de la situation des ménages puis bilan quantitatif et qualitatif global de l'action au plus tard pour le 31 décembre.

3.3.2. Volet actions collectives :

Calendrier opérationnel à décliner selon l'opérateur et le territoire tout en sachant que l'action ne pourra se prolonger au-delà du 31 décembre 2025.

3.3.3. Volet sensibilisation des travailleurs sociaux

Calendrier opérationnel à décliner selon le territoire tout en sachant que l'action ne pourra se prolonger au-delà du 31 décembre 2025.

3.4. Evaluation de l'ensemble des actions

XXX s'engage à faire parvenir au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat du Département un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre de chaque année de fin de session, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés. Ce bilan présentera à minima :

- o la typologie des participants (composition familiale, ressources, ville de résidence, âge, statut par rapport au logement ...) ;
- o la situation des participants par rapport à l'eau et aux énergies (dettes, coupure, plan d'apurement, dispositifs d'aides sollicités...) ;
- o le nombre de visites thermiques réalisées et leurs conclusions ;
- o les actions individuelles mises en œuvre et leurs impacts ;
- o le nombre de participants à chaque atelier ;
- o l'évaluation quantitative des gains énergétiques des ménages ;
- o les suites données aux visites thermiques (médiation engagée avec les propriétaires, aides mobilisées, travaux réalisés...)
- o les plus-values qualitatives de l'action pour les ménages et leur avis sur l'accompagnement dont ils ont bénéficié ;
- o l'évaluation globale des sessions de sensibilisation des intervenants sociaux et les évaluations individuelles de l'action réalisées par les participants

Un comité de pilotage final sera organisé, par **XXX**, afin de présenter ce bilan aux services du Département (territoire concerné et siège).

Article 4 : Engagements de l'organisme

XXX s'engage à :

- Recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- Adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- Avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'action.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre à **XXX** d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le Comité technique du FSL s'engage à verser à l'organisme, pour chaque session, une subvention d'un montant maximum de **XXX** € décomposé comme suit :

Indiquer les enveloppes territoriales ;
Indiquer la répartition de l'enveloppe par item.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le Département se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il sera demandé à **XXX** le remboursement de cet indu. Le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

Pour l'ensemble des actions, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. **XXX** doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 9 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 11 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans la présente convention.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour XXX
XXX,**

Sabine DESPIERRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Budget, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°3

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

APPELS À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2022 - PHASE

1

Le présent rapport propose la validation d'opérations intervenant sur le champ de l'insertion sociale et professionnelle, destinées aux :

- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) ;
- Jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes de l'ASE) ;
- Personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département ;
- Personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement.

Ces opérations se matérialisent par des accompagnements, des actions individuelles ou collectives, des aides spécifiques à destination de ces publics. Elles ont pour but d'amener les bénéficiaires à évoluer positivement dans leur parcours, tout en ayant comme objectif final l'insertion professionnelle puis l'accès à l'emploi.

Suite à la mise en ligne de l'appel à projets des politiques d'inclusion durable 2022, de nombreux opérateurs ont fait part de leur souhait de mettre en œuvre ces opérations, regroupées en 3 grandes thématiques :

1. Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle

Les opérations proposées dans cet axe concernent l'accompagnement des bénéficiaires du RSA résidant dans le Département du Pas-de-Calais. Elles ont pour objectifs principaux :

- De lever les freins faisant obstacle à l'insertion sociale et professionnelle des BRSA ;
- De dynamiser/redynamiser les parcours par le biais d'accompagnements adaptés et répondant aux besoins des bénéficiaires ;

- De mobiliser les ressources propres, les compétences et potentiels du bénéficiaire, de son environnement ;
- De co-construire avec l'accompagné et de le rendre acteur de son parcours ;
- De permettre une réorientation rapide et ciblée des bénéficiaires du RSA ;
- De mieux coordonner les acteurs du parcours.

Le suivi est réalisé par des professionnels de terrain spécialisés dans l'accompagnement des publics en difficulté (CCAS/CIAS/Organismes de formation/PLIE...) et pouvant intervenir à différentes étapes du parcours du bénéficiaire.

L'accent est alors mis sur la résolution des freins et parallèlement sur le développement des atouts/forces du bénéficiaire pour une réorientation rapide vers l'insertion professionnelle et à terme pour une sortie vers l'emploi et/ou la formation.

3 opérations sont proposées pour un total de 2 846 873 € (annexes 1 et 4) qui feront l'objet d'une convention (annexe 7).

2. Développement des compétences et accès à l'emploi

Les actions illustrent une partie de l'offre de service proposée par le Département pour favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires. C'est une offre adaptée aux besoins spécifiques des publics qui permet à la fois de répondre à des enjeux de remobilisation vers l'emploi pour les personnes connaissant des difficultés majeures sans perspectives concrètes mais aussi d'apporter des réponses « sur-mesure » pour celles et ceux dont l'opportunité d'embauche est une réalité.

Pour permettre le développement des compétences et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA, il est proposé de :

- Soutenir les initiatives qui proposent un accompagnement social favorable à la remobilisation des personnes, notamment par une prise en compte, au-delà des diplômes, des compétences transposables (savoir-être ; savoir-faire)
- Poursuivre les efforts via l'aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA et d'accompagner le développement d'activité de certaines structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) dans le cadre du Pacte Ambition IAE,
- Faciliter l'émergence de « passerelles » à travers le développement de sessions de préparatoires adaptées ou de préparatoires à l'emploi pour (ré)affirmer notamment les compétences acquises et les mettre à profit d'un parcours socio-professionnel vers l'emploi cohérent,
- Lever les freins périphériques au retour à l'emploi (mobilité, garde d'enfants...)
- Permettre l'accès et sécuriser l'intégration à l'emploi (en direct ou via les clauses d'insertion) et éviter toutes ruptures dans les premières semaines suivant le recrutement de la personne,
- Innover pour agir en complémentarité des dispositifs existants et ainsi compléter une offre de service dédiée, en particuliers aux personnes en situation de handicap.

15 dispositifs sont ici proposés pour un total de 8 606 424.06 € (annexes 2 et 4) qui feront l'objet d'une convention (annexe 7)

3. Accès au logement et accompagnement budgétaire

Afin de garantir le parcours logement des habitants défavorisés, le Département intervient sur 4 axes majeurs :

- Aides financières : le Département attribue des aides financières dédiées aux ménages en difficulté, comme le Fonds de Solidarité Logement dont il est le gestionnaire.
- Accompagnements sociaux : le Département propose une palette d'accompagnements sociaux adaptés à la situation individuelle, destinés à permettre à la fois l'accès mais également le maintien dans le Logement. Ces accompagnements permettent aux bénéficiaires de gagner en autonomie.
- Accompagnements spécifiques : le Département impulse des accompagnements spécifiques pour lutter contre la précarité énergétique qui frappe de nombreux ménages de notre territoire.
- De manière plus générale, le Département soutient l'accès à l'information de tous (juridique etc.), notamment pour les publics jeunes.

L'objectif principal est ici de permettre à chacun de disposer d'un logement adapté et de s'y maintenir dans de bonnes conditions.

Conscient que le maintien dans le logement passe également par l'accompagnement budgétaire et des réponses spécifiques pour les publics défavorisés, le Département développe en complément :

- Des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) qui prennent la forme d'un accompagnement social individuel à destination de majeurs rencontrant des difficultés dans la gestion de leurs ressources et dont la santé ou la sécurité sont menacées
- Un soutien au développement du micro-crédit personnel.

12 opérations sont proposées pour un montant total de 785 000 € (hors financement FSL et MASP) (annexes 3, 4, 5 et 6).

Il s'agira principalement des accompagnements sociaux du FSL, des MASP mais également de démarches plus ciblées comme le soutien des Comités Locaux pour le Logement Autonome des jeunes, de l'ADIL, ou encore du micro crédit personnel ainsi que des actions de lutte contre la précarité énergétique. Ces opérations feront l'objet d'une convention (annexe 8) ou d'un avenant en ce qui concerne le PIMMS.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider le financement des 3 dispositifs de la thématique 1 « Accompagnement des bénéficiaires du RSA », pour un montant total de 2 846 873 €, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- De valider le financement des 15 dispositifs de la thématique 2 « Développement des compétences et accès à l'emploi », pour un montant total de 8 606 424,06 €, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- De valider le financement des 12 opérations de la thématique 3 « Accès au logement et accompagnement budgétaire », pour un montant total de 785 000 € ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4, 5 et 6 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe du présent rapport, les conventions ou avenants dans les termes des projets types joints en annexe n° 7 et 8, pour la mise en œuvre des opérations.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-720B10	6568/9372	Agence départementale pour l'information sur le logement (EPF)	100 000,00	100 000,00	100 000,00	0 00
C02-581E02	6568/9358	Logement des jeunes	1 088 000,00	1 088 000,00	630 000,00	458 000,00
C02-561E02	6568/93561	Inclusion budgétaire (EPF)	55 000,00	55 000,00	55 000,00	0 00
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des organismes référents	6 899 600,00	5 014 250,00	2 338 748,00	2 675 502,00
C01-564H03	6568/93564	Référents insertion professionnelle	1 016 400,00	508 275,00	508 125,00	1 50
C01-564H02	6568/93564	Appui au parcours intégrés 2021-2027	14 570 578,60	14 570 578,60	8 606 424,06	5 964 154,54

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2022.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY